



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

<p align="center">1^{ère} partie : Délibérations à caractère réglementaire Commission permanente du conseil départemental du 21 mai 2021</p>
--

- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels et de la randonnée	p. 7
- Convention pour la constitution d'un groupement de commandes.....	p. 37
- Politique en faveur du patrimoine	p. 41
- Politique en faveur de la culture	p. 48
- Aliénations de divers biens du laboratoire départemental d'analyses.....	p. 75
- Laboratoire départemental d'analyses – Démarche d'intégration au sein du GIP Inovalys	p. 76
- Forfait mobilités durables.....	p. 97

<p align="center">2^{ème} partie : Arrêtés à caractère règlementaire</p>

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service.....	p. 103
- Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales	p. 104
- Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens	p. 106

B – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 29 avril 2021 fixant le prix de journée du foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile-en-Mer ...	p. 111
---	--------

- Arrêté du 30 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Louis Onorati</i> » de Bubry.....	p. 113
- Arrêté du 30 avril 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ty Laouen</i> » de Groix.....	p. 115
- Arrêté du 5 mai 2021 fixant le prix à la journée du SAMSAH « <i>Traezhenn</i> » de Pontivy.....	p. 117
- Arrêté du 11 mai 2021 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Riantec.....	p. 119
- Arrêté du 11 mai 2021 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier de Riantec.....	p. 121
- Arrêté du 11 mai 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Plaisance</i> » de Saint-Avé.....	p. 123
- Arrêté du 11 mai 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Orpéa - Cliscouët</i> » de Vannes	p. 125
- Arrêté du 11 mai 2021 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Baud.....	p. 127
- Arrêté du 20 mai 2021 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Surzur.....	p. 129
- Arrêté du 27 mai 2021 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Quéven.....	p. 131
- Arrêté du 28 mai 2021 fixant la tarification de l'EHPAD de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff.....	p. 133
- Arrêté du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 octobre 20217 portant autorisation du SAAD de la SARL Esprit de famille de Larmor-Plage.....	p. 135

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Arrêté du 17 mai 2021 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances instituée auprès de la direction des ressources humaines et numériques.....	p. 139
- Arrêté du 21 mai 2021 portant nomination de mandataires à la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec.....	p. 141

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
 Direction générale des services – secrétariat général
 Service de l'assemblée et des affaires juridiques
 2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 21 MAI 2021

—————

Bordereau n° 4

(Pos. 18551)

Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA RANDONNEE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gérard PIERRE et Yves BLEUNVEN.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 361-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

Tapez ici le ou les « Considérant » (arial narrow 10)

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Commune de Le Bono	2 160 €
Association Chemin d'antan du pays de Nostang	3 092 €
Commune de Belz	5 000 €
Commune de Pluherlin	2 468 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide aux comités départementaux de randonnée**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Comité départemental de cyclotourisme	56450 Theix-Noyal	5 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention à intervenir avec le comité départemental de cyclotourisme du Morbihan, telle que jointe en annexe n° 1 ;

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la création, à l'aménagement et au balisage de sentiers de randonnée**, la subvention suivante, à affecter sur l'opération « *Participation à*

l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers » de l'autorisation de programme « Randonnées (indirect) » inscrite au chapitre 204, article 2041482 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Commune de Landévant	Remplacement de deux passerelles	8 976 €	35 %	3 141 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires, circuits et tronçons de sentiers suivants :

- l'itinéraire « en remontant la Marle » à Vannes,
- l'itinéraire « Gwened au fil de son patrimoine » à Vannes,
- le circuit des carrières à Gourin,
- le circuit des crêtes à Gourin,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Brandérion,
- la boucle n° 5 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Guidel,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Nostang,
- la boucle n° 4 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Plouhinec,
- la boucle n° 1 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Quéven,
- la boucle n° 5 du GR® de pays Scorff-Blavet-Océan à Quéven ;

- d'approuver l'actualisation au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires suivants :

- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Guidel,
- l'itinéraire de grande randonnée GR® 34 à Plouhinec ;

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des espaces naturels sensibles**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Gestion, animation, accueil et ouverture au public* » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune de Séné	Gestion de sites ENS sur les communes de Séné, Sarzeau, Saint-Armel, Le Hézo et La Trinité-sur-Mer	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de gestion 2021-2023 à intervenir avec la commune de Séné, telle que jointe en annexe n° 2 ;

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Belle-Ile-en-Mer	56360 Le Palais	15 000 €
Association Réseau initiatives des éco-explorateurs de la mer (RIEM)	56000 Vannes	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :

- la convention de partenariat 2021-2023 à intervenir avec le CPIE de Belle-Ile (annexe n° 3),
- la convention de partenariat 2021 à intervenir avec l'association RIEM (annexe n° 4) ;

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux sites labellisés**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Commune de Cléguérec	56480 Cléguérec	4 772,00 €
Association Les landes	56380 Monteneuf	15 460,50 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les avenants 2021 à intervenir avec :

- la commune de Cléguérec (annexe n° 5),
- l'association Les landes (annexe n° 6).

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des
services



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA RANDONNÉE VTT

2021

ENTRE :

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 -56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021 ;

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET :

Le comité départemental de cyclotourisme, dont le siège social est situé à la maison du sport, immeuble Les Cardinaux – 8 impasse Surcouf – 56450 Theix-Noyal, créé en mars 1978, représenté par son président, M. Jean-Paul DUFAU, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2016 ;

Ci-après dénommé « **le comité départemental** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L. 361-1), le département a compétence pour établir le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Par ailleurs, les articles L. 113-10 et L.331-3, 1°, e) du code de l'urbanisme prévoient la possibilité pour les départements d'utiliser le produit de la taxe d'aménagement pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Enfin, la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de randonnée autorise le président du conseil départemental à conventionner avec des associations œuvrant dans le domaine de la randonnée.

Le comité départemental a sollicité du département l'octroi d'une subvention au titre des activités d'intérêt général qu'il exerce au profit de la randonnée et des randonneurs VTT, telles que le recensement d'itinéraires à créer et la recherche des tracés, le balisage des sentiers, la formation des associations locales et acteurs de la

randonnée, l'organisation de manifestations de promotion et animations, etc..., au profit de la bonne mise en œuvre du PDIPR.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat visant au développement de la randonnée VTT dans le Morbihan, tels qu'abordés aux articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le département et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Le comité départemental s'engage à procéder, en concertation avec le département, au recensement physique et juridique des itinéraires de randonnée VTT en vue de leur inscription au PDIPR. L'expertise est menée sur les itinéraires existants et projetés, en lien avec la TransVTT Morbihannaise/Bretagne et donne lieu à un rapport annuel sur le constat effectué.

Il s'engage à effectuer/conseiller/encourager le balisage de randonnée VTT selon la charte fédérale en vigueur (grille de cotation de la FFVélo).

Le comité départemental communique au département tout renseignement relatif à la randonnée VTT susceptible de figurer dans les publications départementales de promotion de la randonnée. Il assure la publication d'un calendrier de ces manifestations auxquelles le département peut, selon sa propre appréciation, s'associer.

Le comité départemental s'engage, en concertation avec le département, à :

- recenser les itinéraires VTT et à évaluer la conformité des tracés des itinéraires, initiés localement, avec la grille de cotation de la FFVélo, en vue de leur inscription au PDIPR ;
- monter le dossier d'inscription pour l'itinéraire TransVTT Morbihannaise/Bretagne en concertation avec les EPCI, les communes, les associations et le département ;
- numériser l'itinéraire TransVTT Morbihannaise/Bretagne et à le transmettre au département ;
- alimenter l'extranet PDIPR du département en cours d'élaboration avec les traces numériques dont il dispose et ce, dans le respect des chartes et actes d'engagements définis ;
- indiquer les désordres dont il a connaissance, susceptibles d'altérer le caractère opérationnel des itinéraires VTT inscrits au PDIPR, notamment lors de ses expertises visant à contrôler la qualité des itinéraires ;

Sur ce dernier point, des réunions trimestrielles sont organisées entre les services du département et l'équipe dirigeante du comité départemental pour dresser un état des lieux des actions à mener.

Le cas échéant, le comité départemental informe sans délai le département de la modification de ses statuts.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Lors de sa réunion du 21 mai 2021, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer au comité départemental une subvention de fonctionnement de 5 000 €.

Dès signature de la présente convention par les parties, le département versera cette subvention sur le compte bancaire du comité départemental désigné ci-après :

Code banque Code guichet N° de compte clé RIB

Article 5 – CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le comité prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, il informera régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera communiqué au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, accompagné d'un compte-rendu financier certifié et attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le comité reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ces deux bilans feront l'objet d'une réunion de présentation organisée par le comité, qui, à cette occasion, proposera également un projet de programme d'actions pour l'année civile suivante.

Des modifications pourront être apportées aux actions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 3. Dans le cas contraire, elles seront soumises à avenant.

Article 6 – RESPONSABILITES

Le comité est responsable de l'exécution des actions engagées au titre de la présente convention et ne pourra rechercher la responsabilité du département à ce titre.

Article 7 – COMMUNICATION

Le comité s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les objectifs et actions concernés par le présent partenariat.

Le département s'engage également à mentionner le présent partenariat dans ses documents, publications et communications, lorsque le comité est à la source de l'information ou a contribué à la conception ou rédaction.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre les éléments nécessaires à l'intégration des logos et mentions utiles.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

Pour le comité départemental de cyclotourisme
Le Président,

François GOULARD

Jean-Paul DUFAU



Création MMRP & Cte publique

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI ÉCOLOGIQUE DES SITES ENS

- DE LA RÉSERVE DE SÉNÉ,
- DU MARAIS DE SUSCINIO A SARZEAU,
- DU MARAIS DE LASNÉ A SAINT-ARMEL,
- DU MARAIS DE KERVILHEN A LA TRINITÉ/MER
- DU MARAIS DE LA VILLENEUVE ET DE L'ÉTANG DU MOULIN À LE HÉZO

2021 - 2023

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

La commune de Séné, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville – 8 place de la fraternité – 56860 Séné, représentée par la maire, Mme Sylvie SCULO, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **le partenaire** » d'autre part.

PREAMBULE

La réserve naturelle des marais de Séné a été créée par un décret ministériel du 21 août 1996. Elle s'étend sur 410 ha du territoire communal et elle a été complétée par un périmètre de protection de 120 ha, par arrêté préfectoral du 30 août 2002. Les co-gestionnaires de la réserve sont réunis au sein d'un conseil local de gestion.

Les missions de gestionnaire sont constituées par la surveillance et la police de l'environnement, la gestion des espèces et des habitats, le suivi du patrimoine naturel, l'accueil du public et la valorisation du territoire.

Le plan de gestion de la réserve naturelle pour la période 2015-2024 souligne les relations biologiques étroites entre cet espace protégé et le reste du territoire du golfe du Morbihan, notamment en ce qui

concerne les oiseaux d'eau qui dépendent des vasières et des marais littoraux. C'est pourquoi le plan de gestion fixe pour objectif à la réserve de contribuer au suivi des oiseaux d'eau dans le golfe et de développer des partenariats avec les collectivités territoriales et organismes gestionnaires d'espaces naturels.

Le département mène, pour sa part, une politique des espaces naturels sensibles comprenant des actions de maîtrise foncière, de gestion des habitats naturels et de préservation du patrimoine faunistique et floristique et de sensibilisation à l'environnement.

Le département a proposé au conseil local de gestion de la réserve de signer une convention de suivi et de conseil sur les parcelles espaces naturels sensibles : de la réserve nationale à Séné, du marais de Suscinio à Sarzeau, du marais de Lasné à Saint-Armel, du marais de Kervilhen à la Trinité-sur-Mer, du marais de la Villeneuve et de l'étang du moulin à Le Hézo.

Le conseil de gestion a approuvé la passation de cette nouvelle convention avec le département et la commune de Séné, gestionnaire de la réserve naturelle, pour le financement des prestations suivantes :

- Volet 1 : Actions d'inventaire ornithologique et renseignement de la base de données Géomap,
- Volet 2 : Gestion hydraulique des marais de la Villeneuve, de l'étang du moulin et de la zone de quiétude du marais de Lasné,
- Volet 3 : Suivi de la gestion des habitats des ENS et des conventions agricoles de la réserve de Séné.

Compte tenu de leurs compétences et champs d'intervention respectifs, la commune de Séné et le département présentent des intérêts communs qui justifient la mise en œuvre de la présente convention.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat visant au suivi écologique de sites ENS, tels qu'abordés aux articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le département et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à participer à la réalisation des objectifs généraux présentés ci-dessous.

○ VOLET 1. Actions d'inventaires ornithologiques

Les suivis visent à réaliser des dénombrements sur deux sites ENS chaque année, durant un cycle annuel pour caractériser leur utilisation par l'avifaune aquatique, d'une part, et évaluer leur intérêt patrimonial intrinsèque dans le cadre plus large du site Ramsar du golfe du Morbihan et des autres espaces naturels sensibles du Morbihan, d'autre part.

○ VOLET 2. Gestion des niveaux d'eau

La richesse biologique des marais repose, entre autres, sur une bonne gestion de l'eau. Les travaux d'entretien du réseau y participent, mais la durabilité du résultat en termes de capacité hydraulique et

de propriétés écologiques dépend des modalités de cette gestion hydraulique. L'objectif principal est de favoriser :

- l'hivernage et les haltes migratoires des oiseaux d'eau,
- la nidification des oiseaux d'eau.

Cette gestion hydraulique nécessite une à deux interventions par mois, de mars à juin, et une intervention tous les deux mois le reste de l'année.

○ **VOLET 3. Actions de suivi de la gestion des parcelles de la réserve**

La gestion des parcelles, propriétés du département, doit être conforme au cahier des charges des conventions établies entre le département et les agriculteurs exploitants et au plan de gestion de la réserve naturelle, en lien avec le service espaces naturels sensibles du département.

Article 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du présent partenariat, le département s'engage à apporter son soutien à la réalisation des objectifs présentés ci-dessus et suivant les modalités qui y sont prévues.

Le département s'engage également à apporter son soutien financier dans le cadre de la déclinaison des actions annuelles au moment de la délibération en décidant.

Pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à 15 000 € pour les actions énumérées ci-dessus.

Article 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis chaque année, après la délibération octroyant la subvention annuelle ;
- le solde à la réception du bilan annuel prévu à l'article suivant.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le partenaire s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement au compte n°

Article 6 – CONTRÔLE ET SUIVI

D'une manière générale, le partenaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, il informera régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera communiqué au plus tard le 30 novembre, accompagné d'un compte-rendu financier certifié et attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le partenaire reste tenu de

présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ces deux bilans feront l'objet d'une réunion de présentation organisée par le partenaire, qui, à cette occasion, proposera également un projet de programme d'actions pour l'année civile suivante.

Des modifications pourront être apportées aux actions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 3. Dans le cas contraire, elles seront soumises à avenant.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

Le partenaire est responsable de l'exécution des actions engagées au titre de la présente convention et ne pourra rechercher la responsabilité du département à ce titre.

Article 8 – COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les objectifs et actions concernés par le présent partenariat.

Le département s'engage également à mentionner le présent partenariat dans ses documents, publications et communications, lorsque le partenaire est à la source de l'information ou a contribué à la conception ou rédaction.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre les éléments nécessaires à l'intégration des logos et mentions utiles.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à
Vannes, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Séné
La Maire

François GOULARD

Sylvie SCULO



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS
DE BELLE-ILE-EN-MER
2021 - 2023**

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

Le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Belle-Ile-en-Mer, dont le siège est situé à Les Glacis – 56360 Le Palais, représenté par, M. Georges DELPONT, son président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 21 novembre 2015,

Ci-après dénommé « **le partenaire** » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de la politique espaces naturels sensibles, le département, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, le département du Morbihan est propriétaire de plus de 330 hectares d'espaces naturels sensibles sur le territoire bellilois et met en œuvre une politique plus générale de valorisation des sites naturels dans le département.

Le CPIE de Belle-Ile est une association loi 1901 bénéficiant depuis 2003 du label centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE), reconnaissant son ancrage territorial et sa vocation à initier des projets environnementaux avec les acteurs du territoire. Elle intervient depuis 1990 dans les domaines de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable, et de l'accompagnement de projets de développement durable sur le territoire insulaire, en partenariat étroit avec ses acteurs (collectivités, associations, professionnels, établissements scolaires, institutions). En matière d'éducation, elle développe des activités variées auprès de tous les publics, sur des thèmes abordant la préservation des composantes naturelles, les activités humaines et leur lien avec l'environnement, les modes de consommation et de production.

Compte tenu de leurs compétences et champs d'intervention respectifs, le CPIE de Belle-Ile-en-Mer et le département présentent des intérêts communs qui justifient la mise en œuvre de la présente convention de partenariat.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat visant à la valorisation des espaces naturels de l'île, tels qu'abordés aux articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le département et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à participer à la réalisation des objectifs généraux présentés ci-dessous.

Les actions correspondant à la réalisation de ces objectifs seront déclinées tous les ans par voie d'avenant qui en fixera les modalités.

Volet N°1 : Actions « biodiversité et territoires »

Il s'agit ici de mettre en œuvre un certain nombre d'actions permettant l'étude, la préservation et/ou la gestion conservatoire de la biodiversité et des espaces naturels en lien avec les usages du territoire et leurs acteurs. Ainsi, les domaines suivants pourront être l'objet d'actions sur la biodiversité : agriculture, trame verte et bleue, mutualisation de démarches inter-îles du Ponant, problématiques foncières, urbanisme, etc. Les formes d'intervention pourront dans ce cadre être diversifiées et complémentaires à la seule approche éducative : concertation, accompagnement méthodologique, animation du dialogue territorial... seront à utiliser.

Volet N°2 : Soutien aux actions d'éducation et de découverte des espaces naturels

Ce volet permettra d'encadrer des actions d'éducation à la nature et à l'environnement auprès de tous les publics. Ces dernières comprennent :

- des activités de loisirs et de découverte sur les espaces naturels et agricoles, littoraux et intérieurs,
- des formations à l'éducation, à l'environnement et au développement durable,
- des expérimentations de nouvelles formes d'animation auprès de nouveaux publics (autocaristes, professionnels du tourisme, commerçants).

Volet N° 3 : Actions « Espaces naturels sensibles »

Le département porte la politique ENS. La politique de gestion des ENS comporte des volets « valorisation » et « éducation/animation nature » qui devront cadrer des actions co-élaborées entre les deux parties et mises en œuvre par le partenaire.

Article 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du présent partenariat, le département s'engage à apporter son soutien à la réalisation des objectifs présentés ci-dessus et suivant les modalités qui y sont prévues.

Le département s'engage également à apporter son soutien financier dans le cadre de la déclinaison des actions annuelles. L'avenant prévu à l'article précédent fixera le montant de la subvention afférente.

Cette subvention sera calculée et attribuée conformément aux modalités d'intervention du département en vigueur au moment de la délibération en décidant.

Pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à 15 000 € pour les actions énumérées en annexe 1.

Article 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis des avenants annuels ;
- le solde à la réception du bilan annuel prévu à l'article suivant.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le partenaire s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement au compte n°

Article 6 – CONTRÔLE ET SUIVI

D'une manière générale, le partenaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, il informera régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera communiqué au plus tard le 1^{er} novembre, accompagné d'un compte-rendu financier certifié et attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le partenaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ces deux bilans feront l'objet d'une réunion de présentation organisée par le partenaire, qui, à cette occasion, proposera également un projet de programme d'actions pour l'année civile suivante.

Des modifications pourront être apportées aux actions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 3. Dans le cas contraire, elles seront soumises à avenant.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

Le partenaire est responsable de l'exécution des actions engagées au titre de la présente convention et ne pourra rechercher la responsabilité du département à ce titre.

Article 8 – COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les objectifs et actions concernés par le présent partenariat.

Le département s'engage également à mentionner le présent partenariat dans ses documents, publications et communications, lorsque le partenaire est à la source de l'information ou a contribué à la conception ou rédaction.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre les éléments nécessaires à l'intégration des logos et mentions utiles.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à
Vannes, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour le CPIE de Belle-Ile-en-Mer
Le Président

François GOULARD

Georges DELPONT

Annexe 1 – Actions prévues pour l'année 2021

Volet	Programme d'actions
N°1 : Education et sensibilisation à la préservation des ENS	Organiser et animer 10 stands « ENS » sur les lieux publics de l'île. Prévoir le renouvellement de certains outils pédagogiques et la distribution de « goodies » durables.
	Organiser et animer 2 « balad'à vélo » sur les ENS.
	Assurer la coordination et l'animation d'une commission « tourisme, environnement et ENS » au sein de l'EPIC de Belle-Ile-en-Mer. Communiquer auprès des professionnels du tourisme de Belle-Ile-en-Mer sur la marque Green Morbihan. Organiser un temps d'échange avec les hébergeurs labellisés « étape rando Bretagne » et « accueil vélo ».
	Préfigurer la création d'un observatoire local de la biodiversité (OLB). Opérations plages vivantes et papillons.
	Elaborer un programme d'animations autour du jardinage au naturel pour : <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la biodiversité ordinaire, - Encourager les jardiniers amateurs à adopter les bonnes pratiques : zéro phyto, variétés locales, économie d'eau, etc
	Créer et expérimenter une animation nature sur un ENS à destination de personnes en situation de handicap ou de difficultés sociales.
N° 2 : Actions « Espaces Naturels Sensibles »	Garantir l'attractivité de l'activité « géocaching » sur les ENS de Belle-Ile-en-Mer avec la maintenance des : <ul style="list-style-type: none"> - 4 sites équipés de « cache simple » - 1 circuit comprenant 5 « caches ».



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES SCIENCES MARINES
PARTICIPATIVES SUR DES ENS DÉPARTEMENTAUX
2021**

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

L'association réseau initiatives des éco-explorateurs de la mer (RIEM), dont le siège est situé à maison des associations – 31 rue Guillaume Le Bartz – 56000 Vannes, représentée par son président, M. Jacques DUSSOL, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision en date du

Ci-après dénommée « **le partenaire** » d'autre part.

PREAMBULE

L'association RIEM, via un réseau de bénévoles d'une soixantaine de personnes, gère des missions de sciences marines participatives pour le compte de centres de recherche et d'universités (l'Ifremer, l'Office Français de la Biodiversité, le MNHN, les universités de Bretagne Sud et de Plymouth) en mer et sur le littoral.

Ces missions répondent à des besoins scientifiques dans le cadre de programmes sur le réchauffement climatique, la pollution des océans et le suivi du trait de côte.

L'association développe une démarche d'éco-responsabilisation et d'implication du citoyen et a pour volonté de sensibiliser et d'éduquer les citoyens à l'importance de la protection de la biodiversité

marine, de faire du citoyen un acteur d'une gestion cohérente des océans et du littoral et de tisser des liens entre les élu(e)s, les gestionnaires, les scientifiques et les citoyens.

Dans le cadre de son schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), le département a identifié un plan d'actions qui a pour but l'anticipation du risque de submersion marine. L'évolution du trait de côte dépend de différents facteurs naturels comme humains. Le département a fléché particulièrement les actions suivantes :

- accompagner les travaux de recherche et de développement d'outils d'observation du trait de côte,
- engager une étude de bilan sur un ou plusieurs sites ENS où des ouvrages (digues, polders, enrochements) ont été mis en place,
- sensibiliser les élus à la problématique de l'évolution du trait de côte en lien avec les techniques de nettoyage des plages,
- développer l'information du public et des riverains en entretenant la mémoire du risque, notamment par des marques physiques sur les sites.

Compte tenu de leurs compétences et champs d'intervention respectifs, l'association RIEM et le département présentent des intérêts communs qui justifient la mise en œuvre de la présente convention de partenariat.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat visant au développement des sciences participatives sur des ENS départementaux, tels qu'abordés aux articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le département et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à participer à la réalisation des objectifs généraux présentés ci-dessous.

• VOLET 1. DÉVELOPPEMENT DES SCIENCES PARTICIPATIVES SUR DES ENS DÉPARTEMENTAUX

Le développement des sciences participatives sur les espaces naturels sensibles prévoit le suivi des protocoles de sciences marines participatives, la pérennisation et l'animation du réseau de bénévoles (nombre de bénévoles, nombres de collectes, nombre de sortie sur le terrain) sur les sites de :

- Kerjouanno commune d'Arzon,
- Ile de Boëde commune de Séné,
- Kervilhen commune de La Trinité-sur-Mer,
- Baluden commune de Bangor.

• VOLET 2. DÉVELOPPEMENT DES SCIENCES PARTICIPATIVES SUR LE MORBIHAN

Afin de permettre le développement des sciences participatives sur le Morbihan, pour l'année 2021, ce volet prévoit :

- de mener une réflexion sur le projet de mise en place d'un festival dédié aux enjeux de de la submersion marine et des sciences participatives littorales (benchmarking, organisation d'une rencontre avec la commune et les organisateurs de l'île Tudy, contact avec la compagnie l'effet mer, recherche de conférenciers...). L'association RIEM s'appuiera pour répondre à cette mission sur une personne ayant des connaissances en particulier, en matière de sciences participatives, de protection de l'environnement, de communication (service civique ou autre).
- la préparation et l'organisation d'une rencontre avec des chercheurs en sciences sociales pour réfléchir aux bénéfices des sciences participatives dans le cadre de la convention CD56/RIEM (sociologie/enquête qualitative/perception/analyse/bénéfices/perspectives).

• **VOLET 3. ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS**

Cet accompagnement prévoit dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles de suivi :

- l'organisation des roulements de suivi et la gestion des agendas,
- la désignation et l'accompagnement d'un référent par site,
- l'organisation de rencontres annuelles avec les bénévoles sur chaque site ENS suivi,
- la validation des données transmises par les bénévoles, la saisie dans la base de données et la transmission des données à l'UBS pour analyse et intégration dans la base de données OCLM,
- l'information sur l'état des aménagements,
- l'organisation et l'animation des réunions de travail des membres de l'OCLM (doodle, compte-rendu, documents de travail...).

• **VOLET 4. ORGANISATION DU PARTENARIAT**

Concernant l'organisation du partenariat, il s'agira de préparer la rencontre des sciences participatives sur le thème de la laisse de mer. Les intervenants à contacter pour cette journée sont : Gretia, Ubs, les mains dans le sable, click and fish, MNHN, CCBI...

Cette mission prévoit :

- l'organisation et l'animation des réunions de travail des membres de l'OCLM (doodle, compte-rendu, documents de travail...),
- l'organisation et l'animation de la journée d'échanges en lien régulier avec les membres de l'OCLM.

Article 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du présent partenariat, le département s'engage à apporter son soutien à la réalisation des objectifs présentés ci-dessus et suivant les modalités qui y sont prévues.

Le département s'engage également à apporter son soutien financier via une subvention départementale fixée à 15 000 € pour les actions énumérées dans les volets ci-dessus.

Article 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la réception du bilan annuel prévu à l'article suivant.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le partenaire s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement au compte n°
.....

Article 6 – CONTRÔLE ET SUIVI

D'une manière générale, le partenaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, il informera régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera communiqué au plus tard le 15 novembre 2021, accompagné d'un compte-rendu financier certifié et attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le partenaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ces deux bilans feront l'objet d'une réunion de présentation organisée par le partenaire, qui, à cette occasion, proposera également un projet de programme d'actions pour l'année civile suivante.

Des modifications pourront être apportées aux actions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 3. Dans le cas contraire, elles seront soumises à avenant.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

Le partenaire est responsable de l'exécution des actions engagées au titre de la présente convention et ne pourra rechercher la responsabilité du département à ce titre.

Article 8 – COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les objectifs et actions concernés par le présent partenariat.

Le département s'engage également à mentionner le présent partenariat dans ses documents, publications et communications, lorsque le partenaire est à la source de l'information ou a contribué à la conception ou rédaction.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre les éléments nécessaires à l'intégration des logos et mentions utiles.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à
Vannes, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Pour l'association RIEM
Le Président

Jacques DUSSOL



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2017-2021
Site ENS « Les Landes de Cléguérec » - Commune de CLEGUEREC

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Cléguérec, dont le siège est situé à la mairie - 10 place Pobeguain - 56480 Cléguérec, représentée par le maire, M. Marc ROPERS, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part.

Préambule

Par convention signée pour la période 2017-2021, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de Cléguérec la gestion du site ENS labellisé « Les landes de Cléguérec » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- 1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains),
- 2) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **4 772 €**.

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Pour la commune de Cléguérec
Le Maire

Marc ROPERS

Annexe

1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

- Total des surfaces aidées =	16,1530 ha
- Aide liée à la surface gérée =	807 €
- Aide liée aux moyens humains =	3 000 €
- Montant de l'aide =	3 807 €

2) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

- Réalisation de 2 panneaux d'information =	3 860 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	965 €

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- propriété foncière publique ;
- inscrits en zone A au PLU de Cléguérec ;
- compris dans le périmètre de la Znieff (zone naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type 1 « Lande de Ti Moël » .

Propriétaire	Parcelle	Surface
Commune de Cléguérec	YC 11	16 ha 15 a 30 ca
Total		16 ha 15 a 30 ca

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan pour la gestion courante

a) Aide liée à la surface

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2021
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2019-2023
Site ENS « Les Landes » - Commune de MONTENEUF

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

L'association Les Landes, dont le siège est situé 1, rue des Menhirs 56380 Monteneuf, représentée par ses co-présidents MM. Marc BOUCHE et Patrick PEREZ, spécialement habilités à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2019,

Ci-après dénommée « *l'association* » d'autre part.

Préambule

Par convention signée pour la période 2019-2023, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à l'association « Les Landes » la gestion du site ENS labellisé « Les landes de Monteneuf » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

2) Travaux de génie écologique

- Broyage des rémanents pour valorisation
- Débardage des chablis

3) Connaissance du patrimoine naturel

- Cartographie des habitats par télédétection

4) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

- Diffusion du film sur la réserve naturelle
- 3 sorties animation nature

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **15 460,50 €**.
(voir détail calcul en annexe).

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association
Les co-présidents

François GOULARD

Marc BOUCHE et Patrick PEREZ

Annexe

1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

- Total des surfaces aidées (voir détail en annexe) =	104,1115 ha
- Aide liée à la surface gérée =	3 973 €
- Aide liée aux moyens humains =	9 000 €
- Montant de l'aide =	12 943 €

2) Travaux de génie écologique

- Location de matériel agricole =	600 €
- Broyage des rémanents pour valorisation =	700 €
- Débardage des chablis	1 050 €
- Total des dépenses =	2 350 €
- Taux de l'aide =	30 %
- Montant de l'aide =	705 €

3) Connaissance du patrimoine naturel

- Cartographie des habitats par télédétection =	5 000 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	1 250 €

4) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

- Diffusion du film sur la réserve naturelle =	1 500 €
- 3 sorties animation nature (nuit de la chouette, fête de la nature, nuit de la chauve-souris)	750 €
- Total des dépenses =	2 250 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	562,50 €

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

Propriétaire	Nombre de parcelles	Surfaces
Département du Morbihan	7	6,4671 ha
Commune de Monteneuf	88	75,7950 ha
Guer communauté	5	10,4046 ha
Eau du Morbihan	5	11,4448 ha
Total	104	104,1115 ha

Parcelles appartenant au département du Morbihan

Surface en m ²		
XB	125	6 400
XB	127	10 000

XB	128	10 000
XB	177	18 102
XB	179	5 226

XE	13	7 443
XE	174	7 500

Parcelles appartenant à la commune de Monteneuf

Surface en m ²		
XB	15	2 563
XB	16	30 417
XB	17	1 848
XB	18	44 425
XB	20	2 028
XB	26	1 132
XB	27	1 625
XB	33	1 402
XB	35	6 843
XB	36	1 719
XB	42	1 192
XB	99	1 782
XB	114	2 254
XB	116	8 520
XB	121	854
XB	129	1 195
XB	137	5 301
XB	140	920
XB	141	1 652
XB	142	4 150
XB	143	4 338
XB	144	481
XB	151	2 748
XB	153	5 149
XB	154	3 254
XB	162	724
XB	175	1 783
XB	181	3 577
XB	182	1 150

XB	184	1 124
XB	186	214
XC	42	619
XC	43	427
XC	53	7 782
XC	55	820
XC	57	15 172
XC	58	2 254
XC	60	9 711
XC	61	1 015
XC	70	6 424
XC	71	3 877
XC	74	370
XC	82	19 170
XC	83	2 555
XC	84	702
XC	88	972
XC	92	1 222
XC	97	2 535
XC	98	39 190
XC	99	2 913
XC	100	4 138
XC	101	2 790
XC	102	68 890
XC	103	28 940
XC	107	956
XC	114	2 654
XC	115	170 709
XC	116	681
XC	117	2 241

XC	121	584
XC	125	150
XD	76	3 800
XD	83	7 500
XD	84	5 000
XD	85	8 649
XD	86	504
XD	90	2 486
XE	2	1 325
XE	7	3 431
XE	8	1 714
XE	15	2 061
XE	30	3 424
XE	31	1 707
ZN	69	2200
ZN	97	1518
ZN	206	2 223
ZN	207	1 558
ZN	208	1 187
ZN	229	2 421
ZN	232	495
ZN	235	468
ZO	22	1 692
ZW	15	11 810
ZW	33	3920
ZW	34	9650
ZW	35	11080
ZW	36	4990
ZW	37	114310

Parcelles appartenant à Guer communauté

Surface en m ²		
XE	1	33 979

XE	3	4 000
XE	20	6 642

XE	29	30 120
XE	32	29 305

Parcelles appartenant à Eau du Morbihan

Surface en m ²		
XB	122	9 436

XB	176	17 659
XB	180	9 653

XB	183	20 141
XB	190	57 559

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan pour la gestion courante
--

a) Aide liée à la surface

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha

Bordereau n° 8 (Pos. 18663)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN) et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-3 et L. 3121-23 ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention à intervenir avec la commune de Le Palais pour la constitution d'un groupement de commandes, dans le cadre de la réalisation des travaux sur routes départementales et voies communales, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des
services



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

le département du Morbihan, dont le siège social se situe 2, rue Saint Tropez – BP 400 – 56009 VANNES Cedex représenté par le président du Conseil départemental, M. François GOULARD, agissant en vertu d'une délibération de la commission du Conseil départemental en date du , ci-après dénommé le "département du Morbihan",

Et

la commune de LE PALAIS dont le siège social se situe Hôtel de Ville – 56360 LE PALAIS, représentée par le maire, M. Tibault GROLLEMUND, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2021, ci-après dénommée la "commune de LE PALAIS",

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le département du Morbihan et la commune de LE PALAIS et d'en définir les modalités de fonctionnement, dans le cadre des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION DU GROUPEMENT

L'objectif unique du groupement de commandes est l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, pour la réalisation des travaux sur routes départementales et voies communales de LE PALAIS.

Les travaux du département consistent en la réalisation de petits travaux de terrassements, d'assainissement des eaux pluviales, calage des accotements, réalisation des structures de chaussées des routes départementales (couche de forme si nécessaire, couche de fondation si nécessaire, couche de roulement).

Les travaux de la commune consistent en la réalisation de terrassements, d'assainissement des eaux de pluviales et d'accotements ou de trottoirs bordurés ou non. La réalisation des structures de chaussées, couche de forme si nécessaire, couche de fondation si nécessaire, couche de roulement, les aménagements connexes à la voirie.

Chaque cocontractant assure la mission de maître d'œuvre (conception / réalisation / suivi travaux) pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le département du Morbihan est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes. Il est prévu la passation de marchés séparés.

À ce titre, le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures d'attribution.

L'exécution technique et financière des marchés relève de la compétence et du budget de chaque membre du groupement.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3, I du code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre.

Chaque membre du groupement (le département du Morbihan et la commune de Le Palais) désigne un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Participent également à la CAO comme membres à voix consultative :

- le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur invitation du président de la commission d'appel d'offre ; leurs observations sont consignées au procès verbal ;
- les personnalités compétentes dans la matière qui a fait l'objet de l'appel d'offres, désignées et convoquées par le président de la commission d'appel d'offres ;
- les agents de la personne publique, compétents en matière de droit des marchés publics, appelés par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS

Les procédures de passation des marchés sont engagées par le coordonnateur du groupement de commandes dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres, visée à l'article 4 ci-avant, choisit le(s) cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code de la commande publique pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre du groupement s'engage, en ce qui le concerne, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres pour la réalisation de l'objectif indiqué à l'article 2 de la présente convention.

La notification des marchés sera faite par le coordonnateur du groupement de commandes dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique

L'exécution technique et financière des marchés relève de la compétence de chaque membre du groupement.

ARTICLE 7 – RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais de fonctionnement du groupement de commandes, à savoir frais matériels de fonctionnement (reproductions, frais d'envoi...) ainsi que les frais occasionnés par la mise en concurrence (publication...) seront réglés par le département du Morbihan.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT - RECONDUCTION

Le groupement de commandes est constitué pour une durée courant de la date de signature de la présente convention par tous les membres du groupement jusqu'à la date de notification des marchés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification dans les termes de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant signé de chacun des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la procédure de consultation des entreprises est déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et pour toute notification s'y afférant, les parties font élection de domicile au lieu indiqué pour chacune dans l'introduction « composition du groupement » de la présente convention.

A LE PALAIS, le
Le maire

A VANNES, le
Le Président du conseil départemental

Tibault GROLLEMUND

François GOULARD

Bordereau n° 9

(Pos. 18593)

Rapporteur : Madame Marie-Annick MARTIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Gérard FALQUÉRHU, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gérard PIERRE et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-4 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention à intervenir avec l'Université de Rennes 1, hébergeant le centre régional du système universitaire de documentation-publications en série (SUDOC-PS) pour la Bretagne, telle que jointe en annexe ;

- de fixer le tarif journalier « spécialiste » à 315 € HT pour la réalisation de prestations d'études archéologiques pour des organismes extérieurs ;

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, pour le financement de projets de restauration et valorisation du patrimoine, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « Conservation du patrimoine (indirect) » de l'autorisation de programme « Patrimoine culturel (indirect) » inscrite au chapitre 204, articles 2041481, 2041581, 2041482 et 20422 du budget départemental :

■ Restauration du patrimoine immobilier – public

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
CAMORS (COMMUNE)	restauration du clocher et de la couverture de l'église Saint-Sané	412 450 €	25	103 112 €
CAMPÉNÉAC (COMMUNE)	restauration et sécurisation des cloches de l'église	8 583 €	25	2 146 €
LANDÉVANT (COMMUNE)	restauration de la cloche de l'église	25 088 €	20*	5 018 €
LANVAUDAN (COMMUNE)	étude préalable complémentaire à la restauration de l'église Saint-Maudez et de la chapelle de Lomelec	5 972 €	50	2 986 €
PLOËRMEL (COMMUNE)	restauration du couvent des carmélites (2 ^{ème} tranche sur 3)	375 000 €	25	93 750 €

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
PLOUJAY (COMMUNE)	restauration des menuiseries extérieures de la chapelle Saint-Sauveur	7 193 €	25	1 798 €
	restauration de la couverture de la chapelle Saint-Hubert	5 761 €	25	1 440 €

*(taux demandé par le sollicitateur)

■ Restauration du patrimoine mobilier – public

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
EVELLYS (COMMUNE)	restauration du tableau <i>La Dérision du Christ</i> de l'église Saint-Cyr et Sainte-Julitte	3 950 €	50	1 975 €
MELRAND (COMMUNE)	restauration de la table de communion et des statues de la chapelle Saint-Fiacre	14 207 €	50	7 103 €
PLOUHARNEL (COMMUNE)	restauration du <i>Christ en croix</i> à la chapelle Notre- Dame des Fleurs	3 138 €	50	1 569 €
PONT-SCORFF (COMMUNE)	restauration de la statue de <i>saint Aubin</i> à la chapelle de Lesbins	5 000 €	50	2 500 €
QUESTEMBERT (COMMUNE)	étude pour la restauration du retable de la chapelle du Bodan	2 746 €	50	1 373 €

■ Restauration des archives – public

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
CARENTOIR (COMMUNE)	restauration des registres d'état-civil	5 189 €	30	1 557 €

■ Restauration du patrimoine immobilier – privé

Bénéficiaire	Commune	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
BOULLE Patricia	56120 JOSSELIN	restauration de la façade d'un immeuble situé 3 rue Caradec à Josselin	28 071 €	15	4 211 €
FONCIA SOGIV - SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ	56000 VANNES	restauration des façades et de la toiture de l'immeuble situé 12 rue de la Monnaie à Vannes	200 000 €	15	30 000 €
GUILLEMOT Christian	56000 VANNES	restauration de la <i>Maison de la Truie qui file</i> située à Malestroit	645 000 €	25	161 250 €
PERROQUIN Olivier	75016 PARIS	restauration du château de Callac (compléments)	87 000 €	25	21 750 €

■ Valorisation du patrimoine – équipements – public

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
BRECH (COMMUNE)	création d'une signalétique d'interprétation pour les édifices religieux	17 822 €	25	4 455 €
GROIX (COMMUNE)	création d'une signalétique d'interprétation sur le commerce groisillon de 1900 à nos jours	11 343 €	20*	2 269 €
LORIENT (COMMUNE)	restauration de 5 oeuvres au musée de la compagnie des Indes	12 626 €	10*	1 263 €
	acquisition de 5 oeuvres pour le musée de la compagnie des Indes	53 269 €	10*	5 327 €
ROI MORVAN COMMUNAUTE	création d'une signalétique d'interprétation sur 7 communes du pays du roi Morvan	17 150 €	25	4 287 €

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
VANNES (COMMUNE)	projet du centre d'interprétation et d'animation du patrimoine à l'hôtel de Limur	412 714 €	15,7*	64 796 €

*(taux demandé par le sollicitateur)

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, pour le financement de projets de valorisation du patrimoine, les subventions forfaitaires suivantes, à affecter sur l'opération « *Conservation du patrimoine (indirect)* » inscrite au chapitre 65, articles 65748 et 657348 du budget départemental :

■ **Actions de valorisation du patrimoine**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Subvention
CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES DU MORBIHAN	56000 VANNES	programme de prospections archéologiques 2021	3 500 €
LE FAOUET (COMMUNE)	56320 LE FAOUËT	organisation de l'exposition "Paysans dans la peinture bretonne" au musée de Le Faouët	25 000 €
LORIENT (COMMUNE)	56100 LORIENT	organisation de l'exposition "Anita Conti et la Bretagne" à l'hôtel Gabriel	5 000 €
MUSEE SOUS-MARIN PAYS DE LORIENT	56100 LORIENT	programme d'actions 2021	6 000 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des services

**Convention entre l'Université de Rennes 1 hébergeant
le Centre régional 12 du Sudoc-PS pour la Bretagne
et le département du Morbihan**

Entre l'**Université de Rennes 1 hébergeant le Centre Régional du Sudoc-PS** désignée ci-après :

Université de Rennes 1
Service commun de la documentation
4, rue Lesage
CS 36402
35064 RENNES Cedex

hébergeant le Centre régional du Sudoc-PS 12 :
CR 12 – Bretagne
Bibliothèque de l'Université de Rennes 1 – Section Santé
13, avenue, du Professeur Léon Bernard
35043 Rennes Cedex

représenté par Mme Le Quenven, directrice du Service de documentation de l'Université
Rennes 1

Et la **collectivité territoriale** désignée ci-après :

Le département du Morbihan,

représenté par M. François Goulard, président du Conseil départemental, habilité à l'effet
des présentes par délibération de la commission permanente du 21 mai 2021, domicilié :
2, rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cedex

PREAMBULE

Le Sudoc est le catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le catalogue collectif national des publications en série. Il a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), et est interrogeable librement et gratuitement via le Web : <http://www.sudoc.abes.fr>.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, etc.) peut devenir membre du réseau Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections. Les centres régionaux (CR) du Sudoc-PS, dont l'aire de compétence est définie géographiquement en province et thématiquement en Ile-de-France, sont les interlocuteurs privilégiés des membres du réseau Sudoc-PS.

Compte tenu de l'intérêt présenté par ce système de documentation pour la valorisation des collections de la bibliothèque des archives départementales, le département du Morbihan a décidé d'adhérer à ce réseau par délibération de la commission permanente en date du 21 mai 2021.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le Centre régional du Sudoc-PS pour la Bretagne (CR12) et le département du Morbihan - **Archives départementales** (80 rue des Vénètes, CS 52405, 56010 Vannes Cedex).

Article 2. Conditions de la participation au Sudoc-PS

2.1. Accessibilité des collections

Toutes les collections sont accessibles aux utilisateurs, par fourniture d'une reproduction ou mise à disposition pour consultation sur place.

En tant que membre du réseau Sudoc-PS, la structure documentaire est incitée à participer au Prêt entre bibliothèques (PEB). Une convention spécifique définit les modalités de cette participation.

2.2. Inscription de la structure documentaire dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc

La structure documentaire membre du Sudoc-PS est signalée dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription consiste en la création d'une notice de bibliothèque décrivant l'établissement et les services proposés. Un identifiant, appelé « code RCR », est attribué à cette notice. Le Centre régional devra être tenu informé de toute modification à apporter à la notice.

2.3. Signalement des collections

La structure documentaire est responsable des données dont elle souhaite le signalement. En ce sens, elle communique toutes informations utiles au signalement de ses publications en série par la création et la mise à jour des notices bibliographiques et des états de collections.

Article 3. Intervention du Centre régional du Sudoc-PS

Le responsable du Centre régional du Sudoc-PS est le principal interlocuteur de la structure documentaire pour sa participation au Sudoc.

Il crée la notice descriptive de la structure, et transmet à l'ABES les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le RCR du Sudoc.

Pour les titres ne figurant pas encore dans le catalogue, il crée les notices bibliographiques sur la base de bordereaux dûment renseignés par la structure documentaire, accompagnés de pièces justificatives utiles au catalogage.

Pour les titres devant faire l'objet d'une création ou figurant déjà au catalogue, il est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par la structure documentaire (listes corrigées, bordereaux...).

Dans le cadre de ses missions définies par l'ABES, le Centre régional du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux structures documentaires de son aire de compétence un accompagnement : journée professionnelle, offre de formation, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série...

Article 4. Modalités de mise à disposition des données

Le Centre régional du Sudoc-PS relaie auprès de l'ABES toute demande de fourniture de données.

La structure documentaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système local des données qu'elle a signalées dans le Sudoc. L'ABES répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports peuvent nécessiter la signature d'une convention avec l'ABES. Les prestations sont facturées aux tarifs indiqués par l'ABES sur son site Web : <http://www.abes.fr>

Article 5. Propriété du catalogue Sudoc

Le catalogue Sudoc a été créé par l'ABES, qui en a eu l'initiative. L'ABES réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour du catalogue. En conséquence, l'ABES bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données.

A ce titre, l'ABES est la seule à pouvoir exploiter les données et notices du catalogue Sudoc et à pouvoir autoriser leur exploitation.

La structure documentaire déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'ABES sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter. La structure documentaire s'interdit également toute revendication de droits concurrents à ceux de l'ABES, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits du producteur de bases de données sur la base ou sur son contenu.

Article 6. Usages autorisés des notices de publications en série du catalogue Sudoc

Pour le compte des structures documentaires de son aire de compétence, le Centre régional du Sudoc-PS est autorisé à :

- Consulter toutes les notices du catalogue Sudoc
- Copier et modifier toutes les notices de publications en série du catalogue Sudoc correspondant aux fonds documentaires dont il assure le signalement

La structure documentaire est autorisée à :

- Mettre en ligne sur son site internet les notices correspondant à son fonds documentaire. Dans ce cas :
 - les notices doivent être dans un format non professionnel
 - la structure documentaire a l'obligation de mentionner sur son site l'origine des notices
 - les notices doivent avoir été modifiées par l'ajout de données locales propres à la bibliothèque

De manière générale, la structure documentaire s'engage à ne pas supprimer ou modifier les mentions d'origine des notices bibliographiques, et à les afficher.

Article 7. Clause d'arbitrage

En cas de non respect de la présente convention par l'un des signataires, ou en cas de contestation, il pourra être demandé l'arbitrage de l'ABES.

Article 8. Durée de la convention et conditions de résiliation

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de signature par les deux parties.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois. La notification en est faite par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas de résiliation, les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention.

Fait à Vannes,

Le

Pour le département du Morbihan,

Le président du Conseil départemental

François GOULARD

Fait à,

Le

Pour l'université de Rennes 1 qui héberge le
Centre régional 12 du Sudoc-PS,

Nom, Prénom :

Qualité :

Signature :

(précédée de la mention " lu et approuvé ")

Bordereau n° 10 (Pos. 18477)
Rapporteur : Madame Marie-Annick MARTIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA CULTURE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Gérard FALQUÉRHU, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gérard PIERRE et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-4 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

1°) d'accorder aux bénéficiaires ci-après, à titre de participation au financement de leurs projets d'enseignement artistique et de diffusion culturelle, les subventions suivantes :

1 - SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

A - Construction, aménagement et équipement des établissements d'enseignement artistique
(à affecter sur l'opération « Schéma de développement des enseignements artistiques » de l'autorisation de programme « Enseignements artistiques et diffusion culturelle » inscrite au chapitre 204, articles 20421, 2041481 et 2041581 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
ASSOCIATION MUSICALE D'ARRADON	56610 ARRADON	acquisition d'un piano	3 000 €	30	900 €
BAGAD ELVEN	56250 ELVEN	acquisition d'instruments de musique pour le Bagad	11 500 €	30	3 450 €
PONTIVY COMMUNAUTE	56303 PONTIVY	acquisition d'instruments et de matériel pédagogique pour la classe CHAM du Conservatoire de musique et de danse	14 684 €	15	2 202 €
VANNES (COMMUNE)	56019 VANNES	acquisition de matériel pédagogique et d'instruments de musique pour le conservatoire de Vannes	30 410 €	10	3 041 €

B - Développement pédagogique et territorial des structures d'enseignement artistique

(à prélever sur l'opération « Schéma de développement des enseignements artistiques » inscrite au chapitre 65, articles 65748, 657348, 657358 et 657381 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
ARTS ET LOISIRS (ASSOCIATION)	56450 THEIX-NOYALO	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	6 000 €
ARTS ET MUSIQUE (ASSOCIATION)	56870 BADEN	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	2 800 €
ASSOCIATION MUSICALE D'ARRADON	56610 ARRADON	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	1 500 €
ASSOCIATION MUSICALE DE CAUDAN	56850 CAUDAN	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	4 500 €
ATELIER MUSIQUES DE QUEVEN	56530 QUEVEN	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	3 500 €
ATELIERS MUSICAUX GUIDEL	56520 GUIDEL	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	9 000 €
AURAY (COMMUNE)	56400 AURAY	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	7 000 €
CENTRE D'ENSEIGNEMENT CHOREGRAPHIQUE POUR AMATEURS ET PROFESSIONNELS	56100 LORIENT	développement pédagogique et territorial de l'école intercommunale d'enseignement artistique	3 500 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	56503 LOCMINÉ	développement pédagogique et territorial de l'école intercommunale d'enseignement artistique	30 000 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL ELVEN	56250 ELVEN	développement pédagogique et territorial des activités de la structure dans le domaine des enseignements artistiques	8 000 €
CREASON ECOLE DE MUSIQUE MAURON	56430 MAURON	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	5 000 €
DE L'OUST À BROCELIANDE COMMUNAUTÉ	56140 MALESTROIT	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	7 000 €
ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DU ROI MORVAN	56320 LE FAOUE	développement pédagogique et territorial de l'école intercommunale d'enseignement artistique	16 000 €
ECOLE EUROPEENNE SUPERIEURE D'ART DE BRETAGNE	56100 LORIENT	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	22 000 €
EPCC TRIO...S	56650 INZINZAC-LOCHRIST	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	31 000 €
EVEIL A LA MUSIQUE AU PAYS (ASSOCIATION)	56800 PLOERMEL	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	5 300 €
FORUM DE GUILLAC (ASSOCIATION) ECOLE DE MUSIQUE	56800 GUILLAC	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	12 000 €
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	56006 VANNES	développement pédagogique et territorial du conservatoire à rayonnement départemental de la presqu'île de Rhuys	40 000 €
GROUPEMENT CULTUREL BRETON DES PAYS DE VILAINE	35600 REDON	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	5 400 €
LANESTER (COMMUNE)	56607 LANESTER CEDEX	développement pédagogique et territorial de l'école de musique et de danse Darius Milhaud	24 000 €
LANGUIDIC (COMMUNE)	56440 LANGUIDIC	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	15 000 €
LORIENT (COMMUNE)	56315 LORIENT CEDEX	développement pédagogique et territorial du conservatoire à rayonnement départemental	90 000 €
MAISON D'ANIMATION ET DES LOISIRS	56400 AURAY	développement pédagogique et territorial des activités de la structure dans le domaine des enseignements artistiques	5 500 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
MUZILLAC (COMMUNE)	56190 MUZILLAC	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	5 500 €
PERIPHERI'K	56250 ELVEN	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	1 000 €
PLESCOPHONIE (ASSOCIATION)	56890 PLESCOP	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	2 500 €
PLOEMEUR (COMMUNE)	56274 PLOEMEUR CEDEX	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	12 800 €
PLOËRMEL COMMUNAUTE	56804 PLOËRMEL CEDEX	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	12 000 €
PLUVIGNER (COMMUNE)	56330 PLUVIGNER	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	6 800 €
PONTIVY COMMUNAUTE	56303 PONTIVY	développement pédagogique et territorial du conservatoire à rayonnement intercommunal	57 000 €
QUESTEMBERT (COMMUNE)	56230 QUESTEMBERT	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	2 800 €
REDON AGGLOMERATION	35605 REDON	développement pédagogique et territorial du conservatoire à rayonnement intercommunal	10 000 €
SAINT-AVÉ (COMMUNE)	56891 SAINT-AVÉ	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	4 500 €
SÉNÉ (COMMUNE)	56860 SÉNÉ	développement pédagogique et territorial de l'école de musique	3 000 €
SIVU école de musique du Scorff au Blavet - PLOUAY	56240 PLOUAY	développement pédagogique et territorial de l'école intercommunale de musique	7 000 €
SONAM	56700 KERVIGNAC	développement pédagogique et territorial de la structure d'enseignement artistique	4 000 €
VANNES (COMMUNE)	56019 VANNES	développement pédagogique et territorial du conservatoire à rayonnement départemental	110 000 €

C - Projets d'éducation artistique et culturelle

(à prélever sur l'opération « Schéma de développement des enseignements artistique » inscrite au chapitre 65, article 657358 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	56006 VANNES	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle avec la compagnie Lola Gatt au collège Sainte-Marie de Sarzeau	2 077 €	60	1 246 €

2 - DIFFUSION CULTURELLE

A – Circulation des œuvres

(à prélever sur l'opération « Diffusion culturelle » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
BRECH (COMMUNE)	56400 BRECH	diffusion du spectacle "Ti-Soon" par la compagnie Le Vent des Forges dans le cadre du festival Méliscènes	2 125 €	50	1 062 €
BUBRY (COMMUNE)	56310 BUBRY	diffusion du spectacle "La lune bleue" par le Collectif Arp	1 800 €	50	900 €
BUBRY (COMMUNE)	56310 BUBRY	diffusion du spectacle "Ensô" par la compagnie Sô	1 800 €	50	900 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
CRACH (COMMUNE)	56950 CRACH	diffusion du spectacle "Pépé Bernique" par la compagnie Les Becs Verseurs dans le cadre du festival Méliscènes	1 400 €	50	700 €
CRACH (COMMUNE)	56950 CRACH	diffusion du spectacle "Ficelle" par la compagnie Le Mouton Carré dans le cadre du festival Méliscènes	1 625 €	50	812 €
LANDÉVANT (COMMUNE)	56690 LANDÉVANT	diffusion du spectacle "On était une fois" par la compagnie 36 du Mois dans le cadre du festival Méliscènes	1 475 €	50	737 €
LOCOAL-MENDON (COMMUNE)	56550 LOCOAL-MENDON	diffusion du spectacle "On était une fois" par la compagnie 36 du Mois dans le cadre du festival Méliscènes	1 100 €	50	550 €
PLOEMEL (COMMUNE)	56400 PLOEMEL	diffusion du spectacle "Le Dompteur de Sonimaux" par CheeseCakeCie dans le cadre du festival Méliscènes	1 908 €	50	954 €
PLOEMEL (COMMUNE)	56400 PLOEMEL	organisation du concert de l'Orchestre National de Bretagne	4 000 €	50	2 000 €
PLUMERGAT (COMMUNE)	56400 PLUMERGAT	diffusion du spectacle "Papic" par la compagnie Drolatic Industry dans le cadre du festival Méliscènes	1 675 €	50	837 €
PLUMERGAT (COMMUNE)	56400 PLUMERGAT	diffusion du spectacle "Pépé Bernique" par la compagnie Les Becs Verseurs dans le cadre du festival Méliscènes	1 400 €	50	700 €
PLUNERET (COMMUNE)	56400 PLUNERET	diffusion du spectacle "Papic" par la compagnie Drolatic Industry dans le cadre du festival Méliscènes	1 675 €	50	837 €
PLUVIGNER (COMMUNE)	56330 PLUVIGNER	diffusion du spectacle "Ti-Soon" par la compagnie Le Vent des Forges dans le cadre du festival Méliscènes	2 125 €	50	1 062 €
SAINT-NOLFF (COMMUNE)	56250 SAINT-NOLFF	diffusion du spectacle "Je me réveille" par la compagnie Mosaï et Vincent	2 200 €	50	1 100 €
SAINT-NOLFF (COMMUNE)	56250 SAINT-NOLFF	diffusion du spectacle "Le cri des Lulu" par la compagnie Pied en Sol	1 300 €	50	650 €

B - Diffusion culturelle

(à prélever sur l'opération « Diffusion culturelle » inscrite au chapitre 65, articles 65748, 657348, 657358 et 657381 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
AMZER NEVEZ	56270 PLOEMEUR	soutien au projet artistique et culturel 2021	24 000 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET DES LOISIRS CINEMA LA COURONNE LA ROCHE BERNARD	56130 NIVILLAC	fonctionnement du cinéma La Couronne	3 000 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
ASSOCIATION MORBIHANAISE DE DIFFUSION ARTISTIQUE	56000 VANNES	organisation du festival les Musicales du Golfe du Morbihan	2 000 €
AURAY (COMMUNE)	56400 AURAY	exposition à la Chapelle du Saint Esprit	4 000 €
AURAY (COMMUNE)	56400 AURAY	soutien au projet artistique et culturel du centre Athéna	15 000 €
AUX ARTS ETC (ASSOCIATION)	56140 MALESTROIT	organisation du festival Le Pont du rock	8 000 €
BLED'N'POP (COMPAGNIE)	56400 AURAY	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	2 000 €
BRETAGNE EN SCENES (ASSOCIATION)	29910 TREGUNC	fonctionnement de la fédération de salles qui soutient la création du spectacle vivant	1 500 €
BRUDAN HA SKIGNAN	29710 PLONEIS	coordination du réseau des radios associatives et animation du site Radio Breizh.bzh	3 000 €
CAMP	56570 LOCMIQUELIC	soutien au projet artistique danse au large	2 000 €
CENTRE DE L'IMAGINAIRE ARTHURIEN	56430 CONCORET	programmation artistique et culturelle du centre de l'imaginaire arthurien	12 000 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	56503 LOCMINÉ	soutien au projet artistique et culturel Kornek	8 000 €
CHUBRI	35000 RENNES	inventaire et étude linguistique du gallo	1 000 €
CIE LA BANDE A GRIMAUD	56100 LORIENT	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	7 000 €
CINE ROCH	56160 GUEMENE SUR SCORFF	fonctionnement du cinéma Ciné Roch	6 000 €
CINECRAN	56000 VANNES	fonctionnement de l'association	20 000 €
CINEMA JEANNE D'ARC	56110 GOURIN	fonctionnement du cinéma Jeanne d'Arc	7 000 €
CINEMA LE CLUB	56500 LOCMINE	fonctionnement du cinéma Le Club	8 000 €
CINEPHARE	29480 LE RELECQ-KERHUON	animation du réseau de salles en Morbihan	4 000 €
CLOWN HORS PISTE	56450 THEIX-NOYALO	organisation du festival Clown hors piste	1 000 €
COLLECTIF LA FUGUE	56270 PLOEMEUR	soutien au projet artistique et culturel du collectif	1 000 €
COMITE D'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE BRETAGNE DE MUSIQUE TRADITIONNELLE	56110 GOURIN	organisation du 65 ^{ème} championnat de Bretagne de musique traditionnelle	5 000 €
COMPAGNIE LE 7 ^{EME} TIROIR	56700 SAINTE HELENE	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	3 000 €
CPIE FORET DE BROCELIANDE	56430 CONCORET	projet artistique et culturel du parcours d'art Chemin buissonnier	2 000 €
DANSE A TOUS LES ETAGES	35000 RENNES	soutien au projet La danse comme levier pour la prévention de la perte d'autonomie et aux actions culturelles	2 000 €
DASTUM	35000 RENNES	soutien au projet artistique et culturel de Dastum	14 000 €
DESKIN D'AN OADOURIEN	29270 CARHAIX- PLOUGUER	développement de l'enseignement du breton aux adultes	2 000 €
DIALOGUES AVEC LA NATURE	22480 LANRIVAIN	organisation du festival Lieux Mouvants	4 000 €
DIV YEZH	22110 ROSTRENEN	animation du réseau de l'enseignement bilingue public Div Yezh en Morbihan	7 000 €
DIWAN	29411 LANDERNEAU CEDEX	fonctionnement du réseau des établissements scolaires Diwan	150 000 €
DIWAN-MORBIHAN (ASSOCIATION)	56000 VANNES	développement et pérennisation du réseau Diwan Morbihan	14 000 €
DROM ASSOCIATION	29210 BREST	projet culturel de territoire en musiques modales	1 500 €
ECRAN 56 (ASSOCIATION)	56650 INZINZAC LOCHRIST	fonctionnement du réseau des cinémas associatifs du Morbihan	1 000 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
EMGLEV BRO GWENED-Entente culturelle du Pays de Vannes	56000 VANNES	fonctionnement de l'entente culturelle du Pays de Vannes	9 000 €
EN ARWEN (ASSOCIATION)	56480 CLEGUEREC	organisation du festival Kleg	5 000 €
ENFANTS DE LA CLARTE (LES) - CINEMA LE CELTIC	56150 BAUD	fonctionnement du cinéma Le Celtic	7 000 €
EPCC TRIO...S	56650 INZINZAC-LOCHRIST	soutien au projet artistique et culturel du Trio...S	15 000 €
ESCALES PHOTOS, FESTIVAL DU MOR BRAZ	56740 LOCMARIAQUER	9 ^{ème} édition du festival Mor Braz	3 500 €
ESKEMM (COMPAGNIE)	56100 LORIENT	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	7 000 €
ESKEMM (COMPAGNIE)	56100 LORIENT	organisation biennale du festival Danses à Kerhervy	4 000 €
FESTIVAL DU FILM INSULAIRE (ASSOCIATION)	56590 GROIX	organisation du 20 ^{ème} festival international du film insulaire de Groix	20 000 €
FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT	56100 LORIENT	organisation du 50 ^{ème} Festival Interceltique de Lorient	200 000 €
FESTIVAL LYRIQUE INTERNATIONAL DE BELLE-ILE-EN-MER	56360 LE PALAIS	organisation du festival Lyrique International de Belle-Ile-en-Mer	4 500 €
FESTIVAL PECHEURS DU MONDE	56100 LORIENT	édition virtuelle du 13 ^{ème} festival de films Pêcheurs du monde	8 000 €
FESTIVAL PHOTO LA GACILLY	56200 LA GACILLY	18 ^{ème} édition du Festival Photo La Gacilly	40 000 €
GRAND-CHAMP (COMMUNE)	56390 GRAND-CHAMP	soutien au projet artistique et culturel de la Villa Gregam	4 000 €
GROUPEMENT CULTUREL BRETON DES PAYS DE VILAINE	35600 REDON	centre de ressources et organisation de la 46 ^{ème} édition de la Bogue d'Or	7 000 €
HENNEBONT (COMMUNE)	56700 HENNEBONT	projet artistique et culturel de l'artothèque-galerie Pierre Tal-Coat	7 000 €
INIZI	29100 DOUARNENEZ	saison culturelle itinérante sur les îles du Ponant	2 000 €
IRIS CINEMA (ASSOCIATION)	56230 QUESTEMBERT	fonctionnement de l'Iris cinéma	12 000 €
J'AI VU UN DOCUMENTAIRE	56100 LORIENT	soutien au programme annuel de diffusion cinématographique et au projet d'éducation à l'image	8 000 €
JO COOP COMPAGNIE	56100 LORIENT	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	3 000 €
KAN AR BOBL (ASSOCIATION)	56300 PONTIVY	organisation du Kan ar Bobl, concours régional de chanteurs conteurs et musiciens bretons	4 000 €
KELENN (ASSOCIATION)	29000 QUIMPER	formation des enseignants du réseau Diwan	5 000 €
KENLEUR (CONFEDERATION CULTURELLE BRETONNE)	56400 AURAY	soutien au projet culturel de la confédération	17 000 €
KLAM RECORDS	56400 PLUNERET	soutien à la saison culturelle Klam	2 000 €
LA GENERALE ELECTRIQUE (COMPAGNIE)	56100 LORIENT	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	2 000 €
LA GRANDE BOUTIQUE	56630 LANGONNET	soutien au projet artistique et culturel de la Grande Boutique	30 000 €
L'ART DANS LES CHAPELLES	56300 PONTIVY	organisation de la 30 ^{ème} édition de L'art dans les chapelles	45 000 €
LES BASSES REUNIES	56000 VANNES	soutien au projet artistique et culturel de l'ensemble musical	2 000 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
LES MUSICALES DE QUIBERON	56170 QUIBERON	organisation du festival Les musicales de Quiberon	5 000 €
LES MUSICALES DE REDON	35600 REDON	organisation du festival Les musicales de Redon	3 000 €
LES PASSEURS D'OZ	56100 LORIENT	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	2 000 €
LES TEMPESTAIRES	56360 LE PALAIS	soutien au développement d'actions culturelles et organisation d'actions d'éducation à l'image	1 000 €
LES TRICOLORES DE LOCHRIST (ASSOCIATION)	56650 INZINZAC LOCHRIST	fonctionnement du cinéma Le Vulcain	8 000 €
LOCMIQUELIC (COMMUNE)	56570 LOCMIQUELIC	programmation culturelle de l'Artimon	2 000 €
MIGNONED AR BREZHONEG	56000 VANNES	fonctionnement de l'association	4 000 €
MINOTERIE21	56220 PEILLAC	soutien au projet artistique et culturel de la Minoterie21	3 000 €
MOTOCULTOR FEST PROD	56890 SAINT-AVÉ	organisation du Motocultor Festival	10 000 €
MUSIQUE A GROIX	56590 ILE DE GROIX	organisation du festival de Musique à Groix	2 000 €
MUZILLAC (COMMUNE)	56190 MUZILLAC	organisation du festival Prom'nons nous	10 000 €
MUZILLAC (COMMUNE)	56190 MUZILLAC	soutien au projet artistique et culturel du centre culturel Le Vieux Couvent	3 000 €
NIVILLAC (COMMUNE)	56130 NIVILLAC	soutien au projet artistique et culturel du Forum	8 000 €
OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE	29270 CARHAIX PLOUGUER	développement d'actions en langue bretonne dans le domaine de la petite enfance	6 000 €
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE (ASSOCIATION)	35108 RENNES	soutien au projet artistique et culturel de l'Orchestre National de Bretagne dans le Morbihan	13 000 €
ORPHEE - THEATRE (ASSOCIATION)	56400 AURAY	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	5 000 €
PASSEURS D'IMAGES ET DE SONS (LES)	56460 SERENT	soutien au projet de diffusion cinématographique et aux ateliers de pratiques artistiques	4 000 €
PETRA NEUE (ASSOCIATION)	56890 PLESCOP	développement d'actions culturelles et interventions en milieu scolaire	5 000 €
PLAGE MUSICALE EN BANGOR (ASSOCIATION)	37290 PREUILLY-SUR-CLAISE	organisation du festival de Plage musicale en Bangor	4 000 €
PLOËRMEL COMMUNAUTÉ (NOUVELLE INTERCOMMUNALITÉ)	56804 PLOËRMEL CEDEX	soutien au projet artistique et culturel de Ploërmel Communauté	14 500 €
PLUM'FM RADIO - SERENT	56460 SERENT	réalisation d'émissions radios et d'activités culturelles en gallo	5 000 €
POLYCULTURE (ASSOCIATION)	56300 MALGUENAC	organisation du festival Arts des villes, Arts des champs	8 000 €
PONT-SCORFF (COMMUNE)	56620 PONT-SCORFF	programmation artistique et culturelle de l'atelier d'Estienne et 23 ^{ème} édition l'art chemin faisant	14 000 €
PORT-LOUIS (COMMUNE)	56290 PORT-LOUIS	organisation du festival Avis de temps fort	3 000 €
QUAI DES DUNES (ASSOCIATION)	56410 ETEL	fonctionnement du Cinéma la Rivière	7 000 €
QUESTEMBERT COMMUNAUTE	56230 QUESTEMBERT	soutien au projet artistique et culturel de l'Asphodèle	5 000 €
RADIO BRO GWENED	56300 PONTIVY	programmation annuelle et création de contenus en breton	25 000 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
RAOK- Brezhoneg e Kreiz-Breizh	29270 CARHAIX- PLOUGUER	fonctionnement de l'association	5 000 €
REDON AGGLOMERATION	35605 REDON	projet artistique et culturel du Canal	3 000 €
SCENES DU GOLFE (EPCC)	56000 VANNES	soutien au projet artistique et culturel de Scènes du Golfe	50 000 €
SELLIT 150 / LES AMIS DU LIEU (ASSOCIATION)	56100 LORIENT	soutien au projet artistique et culturel de la galerie Le Lieu et aux 24 ^{èmes} rencontres photographiques	15 000 €
SÉNÉ (COMMUNE)	56860 SÉNÉ	soutien au projet artistique et culturel du Grain de Sel	3 000 €
SO (ASSOCIATION)	56700 HENNEBONT	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	2 000 €
SON AR LEURENN	56290 PORT-LOUIS	organisation du festival Beltan	2 000 €
SONERION BRO GWENED	56330 PLUVIGNER	fonctionnement et animation de la fédération des bagadou	13 500 €
STUMDI (ASSOCIATION)	29800 LANDERNEAU	gestion et animation des sites de formation pour adultes de la langue bretonne dans le Morbihan	18 000 €
THEATRE A LA COQUE	56700 HENNEBONT	soutien au projet artistique et culturel du Théâtre à la Coque	50 000 €
THEATRE DE L'ECUME	56400 BRECH	soutien au projet artistique et culturel du théâtre de l'Ecume et de la compagnie	6 000 €
TI DOUAR ALRE	56330 PLUVIGNER	fonctionnement de la maison de pays Ti Douar Alré	14 000 €
TOMM EO (ASSOCIATION)	56360 LE PALAIS	organisation du festival Belle Ile On Air	5 000 €
UBAPAR	29404 LANDIVISIAU CEDEX	développement d'actions culturelles de loisirs en breton/gallo et formation des cadres de l'animation dans le Morbihan	2 000 €
ZONES D'UTOPIE POETIQUE (ASSOCIATION)	56000 VANNES	soutien au projet artistique et culturel de la compagnie	1 000 €

C - Dispositif DESK - Formation linguistique des futurs enseignants ou personnel des établissements scolaires bilingues

(à prélever sur l'opération « Diffusion culturelle » inscrite au chapitre 65, article 65741 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
GROUAZEL Manon	56270 PLOEMEUR	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme MERVENT	550 €
LE CHENADEC Emma	56000 VANNES	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	550 €
LE GOFF Emilie	56270 PLOEMEUR	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	550 €
OLLIVIER Charlène	56460 LIZIO	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	550 €
REMOND Floriane	56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	1 100 €
RENAUDIE Valentine	56270 PLOEMEUR	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	550 €
WALKER Keara	56100 LORIENT	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	550 €

2°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions financières à intervenir avec les associations suivantes : le Théâtre à la Coque, la Grande Boutique, le Festival photo La Gacilly, l'Art dans les Chapelles, le Festival Interceltique de Lorient, Diwan, Amzer Nevez, Radio Bro Gwened et l'avenant à intervenir avec l'association Sonerion Bro Gwened ;

3°) d'autoriser la mise en dépôt, au domaine de Kerguéhennec, d'œuvres réalisées par Pierre Tal Coat :

- une huile sur toile intitulée *Sortant du rocher I* appartenant à Mme Sylvie Baltazard-Eon,

- une tête en plâtre appartenant à la collection de Bueil et M. Stanislas Ract-Madoux ;

4°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à intervenir avec :

- Mme Sylvie Baltazart-Eon dans le cadre du dépôt d'une huile sur toile intitulée *Sortant du rocher I*, telle que jointe en annexe n° 1,
- M. Jean-Gabriel de Bueil et M. Stanislas Ract-Madoux dans le cadre du dépôt d'une tête originale en plâtre, telle que jointe en annexe n° 2 ;

5°) d'accepter le don de M. Emmanuel BÉNADOR d'un pastel sur papier intitulé *Portrait de TAL COAT* réalisé par André MASSON, tel que présenté en annexe n° 3 ;

6°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de prêt d'œuvre à intervenir avec le musée Bonnard, telle que jointe en annexe n° 4 ;

7°) de fixer les horaires d'ouverture 2021 des espaces du domaine de Kerguéhennec, tels que présentés ci-après :

Période	Ouverture	Horaires (amplitude maximale)
Du 11 avril au 26 juin	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h
Le 5 juin (ouverture exceptionnelle)	Le samedi	11 h - 22 h
Du 27 juin au 19 septembre	Du lundi au dimanche	11 h – 19 h
Du 20 septembre au 7 novembre	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h
Du 8 novembre au 17 décembre	Fermeture annuelle	
Du 18 au 31 décembre (Ouverture d'un ou plusieurs espaces de visite)	Du mercredi au dimanche	14 h – 18 h

8°) de fixer le prix de vente des produits d'édition et de promotion à commercialiser proposés au domaine de Kerguéhennec comme suit :

- catalogue « *Bernard Moninot, 2010-2020* » - Editions In Fine 35,00 €
- catalogue d'exposition « *Enki Bilal* » - Fonds Hélène et Edouard Leclerc 29,00 €
- catalogue « *Prendre le temps de vitesse, Bernard Moninot* » - L'Atelier contemporain 30,00 €
- catalogue « *Ernesto Riveiro* » - Editions Ahah 49,00 €
- catalogue « *Christine Crozat* » - Editions In Fine 35,00 €
- ouvrage « *Histoire de Bretagne* » - Quelle histoire Editions 5,00 €
- ouvrage « *Histoire de France* » - Quelle histoire Editions 12,50 €
- ouvrage « *Histoire des arts* » - Quelle histoire Editions 12,50 €
- ouvrage « *Mission Bretagne* » - Quelle histoire aventures 6,90 €
- ouvrage « *Et tout autour : entre danse et nature* » - Editions Quadrille 16,00 €
- ouvrage « *De pas en pas ou l'abrégé fertile des pas de danse* » - Editions Quadrille 16,00 €
- carte postale Sylvain Le Corre 1,50 €
- carnet personnalisé - Maison Pucci 8,00 €
- carnet de coloriage 4,50 €
- marque-page « format livre de poche » Maison Pucci 5,00 €
- marque-page « grand format » Maison Pucci 7,00 €
- carte et enveloppe - Maison Pucci 3,50 €
- bougie petit format - Maison Pucci 12,00 €
- bougie grand format - Maison Pucci 21,00 €
- tasse personnalisée - Cécilon céramique 16,00 €
- bolée de cidre - Cécilon céramique 18,00 €
- beurrier - Cécilon céramique 38,00 €
- jeu de photos de 7 familles n°3 - Les instants ordinaires 20,00 €
- jeu vice & versa - Les instants ordinaires 25,00 €
- miroir de poche - Les instants ordinaires 10,00 €

- remise braderie pour les catalogues d'exposition avant 2018 10 % à 50 %

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des
services



CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE HUILE SUR TOILE RÉALISÉE PAR PIERRE TAL COAT

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé au 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021,

ci-après dénommé le « DÉPOSITAIRE », d'une part,

ET

Madame Sylvie BALTAZART-EON, domiciliée 7 rue Georges Braque, à Paris (75014),

ci-après dénommée le « DÉPOSANT », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

ARTICLE 1 : Objet

Le département du Morbihan se voit confier par le déposant une huile sur toile (100 x 81 cm), intitulée *Sortant du rocher I*, réalisée en 1965 par Pierre TAL COAT. Cette œuvre est actuellement présentée, dans le cadre d'un prêt, au cœur de l'espace consacré à l'œuvre de Pierre Tal Coat, situé au 1^{er} étage du château du Domaine de Kerguéhennec.

Conformément à l'article 1922 du code civil, le déposant atteste qu'il dispose de la pleine et entière propriété sur l'œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

ARTICLE 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : Localisation

L'œuvre désignée est présentée au Domaine de Kerguéhennec, propriété du département du Morbihan et plus précisément au premier étage du château, au cœur du parcours d'interprétation de l'œuvre de Pierre TAL COAT.

Le dépositaire veille à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le Domaine de Kerguéhennec s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre.

Un avis sera alors émis par le déposant. Il devra obligatoirement être suivi par le dépositaire.

En l'absence d'avis émis sous 15 jours, l'avis est réputé favorable.

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une année, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature.

Trois mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer l'œuvre déposée dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Article 2.3 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire

2.3.1 : À la demande du déposant

Le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de l'œuvre en dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins trois mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

2.3.2 : À la demande d'un tiers

Au cas où le dépositaire est l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'œuvre en dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant, étant précisé que ce dernier est tenu de faire état de son avis par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'objet.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

La durée de dépôt à un tiers n'aura aucune incidence sur la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de conservation et de sécurité

Article 3.1. : Conditions de conservation

Le dépositaire est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les stipulations de la présente convention ainsi que les prescriptions particulières éventuellement formulées par le déposant par voie de courrier envoyé en RAR et annexé à la présente convention. Le dépositaire veille régulièrement à la propreté de l'œuvre.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre à aucune condition d'environnement qui pourrait entraîner sa dégradation.

Si une intervention doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt (restauration), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant. L'intervention devra être réalisée par la restauratrice du déposant. Les frais d'intervention et de déplacement seront à la charge du dépositaire.

Article 3.2. : Conditions de présentation

L'œuvre sera accrochée à l'un des murs de la salle Ouest, au premier étage du château.

Article 3.3 : Conditions de sécurité et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, dégradation...) et à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages au bien. La valeur d'assurance de cette huile sur toile est de 30 000 euros.

ARTICLE 4 : Constats d'état

Pendant toute la durée du dépôt, le Domaine de Kerguéhennec s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant aux fins d'inspection.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre et chaque année à la date anniversaire de ce dépôt, ainsi qu'à la restitution de l'œuvre.

En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par la restauratrice du déposant et l'intégralité des frais en découlant.

ARTICLE 5 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par la restauratrice du déposant et l'intégralité des frais en découlant.

ARTICLE 6 : Reproduction et droit à l'image du dépôt

Sous réserve du respect de la législation concernant la propriété littéraire et artistique, notamment du respect des droits moraux imprescriptibles et patrimoniaux reconnus tant aux auteurs qu'aux héritiers des auteurs des œuvres, le dépositaire pourra effectuer et utiliser toute reproduction sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie de l'œuvre prêtée, exclusivement destinée à assurer la promotion de l'œuvre de Pierre TAL COAT et la politique artistique du Domaine de Kerguéhennec.

Le dépositaire s'engage à prendre en charge les droits dûs aux ayants-droits moraux pour toute reproduction de l'œuvre exposée, représentation et/ou diffusion de celle-ci. Il doit contacter l'ADAGP afin d'effectuer les demandes et les règlements concernant les droits.

Il devra alors transmettre au déposant trois exemplaires de tout catalogue ou autre document publié par ses soins.

ARTICLE 7 : Mentions obligatoires

Toute représentation ou reproduction de l'œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes :

Pierre TAL COAT
Sortant du rocher I
1965
Huile sur toile
Dépôt de la collection de Mme Sylvie Baltazart-Eon, Paris

ARTICLE 8 : Résiliation – Restitution

Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention avant son échéance annuelle.

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées et/ou dans l'hypothèse de survenance d'évènements graves, extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais. Le conditionnement et le transport retour de l'œuvre sont alors à la charge du dépositaire.

En cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre dans les réserves de la collection du déposant sont pris en charge par le dépositaire.

ARTICLE 9 : Transmission des obligations

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Le déposant,

**Le dépositaire,
Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental**

Sylvie BALTAZART-EON

François GOULARD



Pierre TAL COAT
Sortant du rocher I
1965
Huile sur toile
Dépôt de la collection de Mme Sylvie Baltazart-Eon, Paris



CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE TÊTE EN PLÂTRE RÉALISÉE PAR PIERRE TAL COAT

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé au 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021,

ci-après dénommé le « DÉPOSITAIRE », d'une part,

ET

La collection de Bueil et Ract-Madoux, représentée par M. Jean-Gabriel DE BUEIL et M. Stanislas RACT-MADOUX, administrateurs de la collection, domiciliés 12 rue des Jeuneurs, à Paris (75002),

ci-après dénommée le « DÉPOSANT », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

ARTICLE 1 : Objet

Le département du Morbihan s'est vu confié par le déposant en juin 2019 une tête (IV) en plâtre originale (34 x 12 cm) réalisée en 1934 par Pierre TAL COAT. Ce plâtre est signé et daté *Tal Coat 34* à la base du cou. Il convient aujourd'hui de renouveler le dépôt de cette pièce, actuellement présentée au cœur de l'espace consacré à l'œuvre de l'artiste, situé au 1^{er} étage du château du Domaine de Kerguéhenec.

Conformément à l'article 1922 du code civil, le déposant atteste qu'il dispose de la pleine et entière propriété sur l'œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

ARTICLE 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : Localisation

L'œuvre désignée est présentée au Domaine de Kerguéhennec, propriété du département du Morbihan et plus précisément au premier étage du château, au cœur du parcours d'interprétation de l'œuvre de Pierre TAL COAT.

Le dépositaire veille à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le Domaine de Kerguéhennec s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre.

Un avis sera alors être émis par le déposant. Il devra obligatoirement être suivi par le dépositaire.

En l'absence d'avis émis sous 15 jours, l'avis est réputé favorable.

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour trois années, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature.

Trois mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer l'œuvre déposée dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Article 2.3 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire

2.3.1 : À la demande du déposant

Le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de l'œuvre en dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins trois mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

2.3.2 : À la demande d'un tiers

Au cas où le dépositaire est l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'œuvre en dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant, étant précisé que ce dernier est tenu de faire état de son avis par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'objet.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

La durée de dépôt à un tiers n'aura aucune incidence sur la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions de conservation et de sécurité

Article 3.1. : Conditions de conservation

Le dépositaire est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les stipulations de la présente convention ainsi que les prescriptions particulières éventuellement formulées par le déposant par voie de courrier envoyé en RAR et annexé à la présente convention. Le dépositaire veille régulièrement à la propreté de la sculpture.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre à aucune condition d'environnement qui pourrait entraîner sa dégradation.

Si une intervention doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt (restauration), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Article 3.2. : Conditions de présentation

La sculpture est présentée dans la salle axiale du premier étage du château sur un socle en médium peint, surmontée d'une cloche en plexiglas sécurisée.

Article 3.3 : Conditions de sécurité et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, dégradation...) et à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages au bien. La valeur d'assurance de ce plâtre est estimée à 10 000 euros.

ARTICLE 4 : Constats d'état

Pendant toute la durée du dépôt, le Domaine de Kerguéhennec s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant aux fins d'inspection.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre et chaque année à la date anniversaire de ce dépôt, ainsi qu'à la restitution de l'œuvre.

En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

ARTICLE 5 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

ARTICLE 6 : Reproduction et droit à l'image du dépôt

Sous réserve du respect de la législation concernant la propriété littéraire et artistique, notamment du respect des droits moraux imprescriptibles et patrimoniaux reconnus tant aux auteurs qu'aux héritiers des auteurs des œuvres, le dépositaire pourra effectuer et utiliser toute reproduction sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie de l'œuvre prêtée, exclusivement destinée à assurer la promotion de l'œuvre de Pierre TAL COAT et la politique artistique du Domaine de Kerguéhennec.

Le dépositaire s'engage à prendre en charge les droits dus aux ayants-droits moraux pour toute reproduction de l'œuvre exposée, représentation et/ou diffusion de celle-ci. Il doit contacter l'ADAGP afin d'effectuer les demandes et les règlements concernant les droits.

Il devra alors transmettre au déposant trois exemplaires de tout catalogue ou autre document publié par ses soins.

ARTICLE 7 : Mentions obligatoires

Toute représentation ou reproduction de l'œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes :

Pierre TAL COAT

Tête IV

1934

Plâtre

Dépôt de la collection de Bueil et Ract-Madoux, Paris

ARTICLE 8 : Résiliation et restitution

Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention avant son échéance trisannuelle.

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées et/ou dans l'hypothèse de survenance d'évènements graves, extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais. Le conditionnement et le transport retour de l'œuvre sont alors à la charge du dépositaire.

En cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation, le conditionnement et le transport retour de l'œuvre dans les réserves de la collection du déposant sont pris en charge par le dépositaire.

ARTICLE 9 : Transmission des obligations

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

**Pour la collection de Bueil et Ract-Madoux
Les administrateurs**

**Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental**

Jean-Gabriel DE BUEIL et Stanislas RACT-MADOUX

François GOULARD



Pierre TAL COAT
Tête IV
1934
Plâtre
34 x 12 cm
Dépôt de la collection de Bueil et Ract-Madoux, Paris

EMMANUEL BENADOR

Cher Monsieur le Président Goulard:

Dans la continuation de l'amitié et la fidélité pour l'œuvre de Pierre Tal Coat, la famille Benador voudrait faire don d'un rare pastel d'André Masson représentant le portrait de Tal Coat.

Nous espérons que cette œuvre (voir ci-dessous les informations et photo) complètera l'espace Tal Coat et ainsi donner une vue plus complète de l'amitié que Tal Coat porta aux autres artistes et en particulier celle avec André Masson

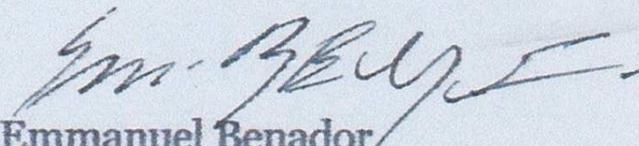
Nous n'avons qu'une seule condition pour cette donation, que cette œuvre soit mentionnée, sur l'internet, sur les étiquettes (du musée ou d'expositions), les catalogues etc... avec la mention (mot pour mot):

Donation de la famille Benador en hommage a Jacques et Stella Benador.

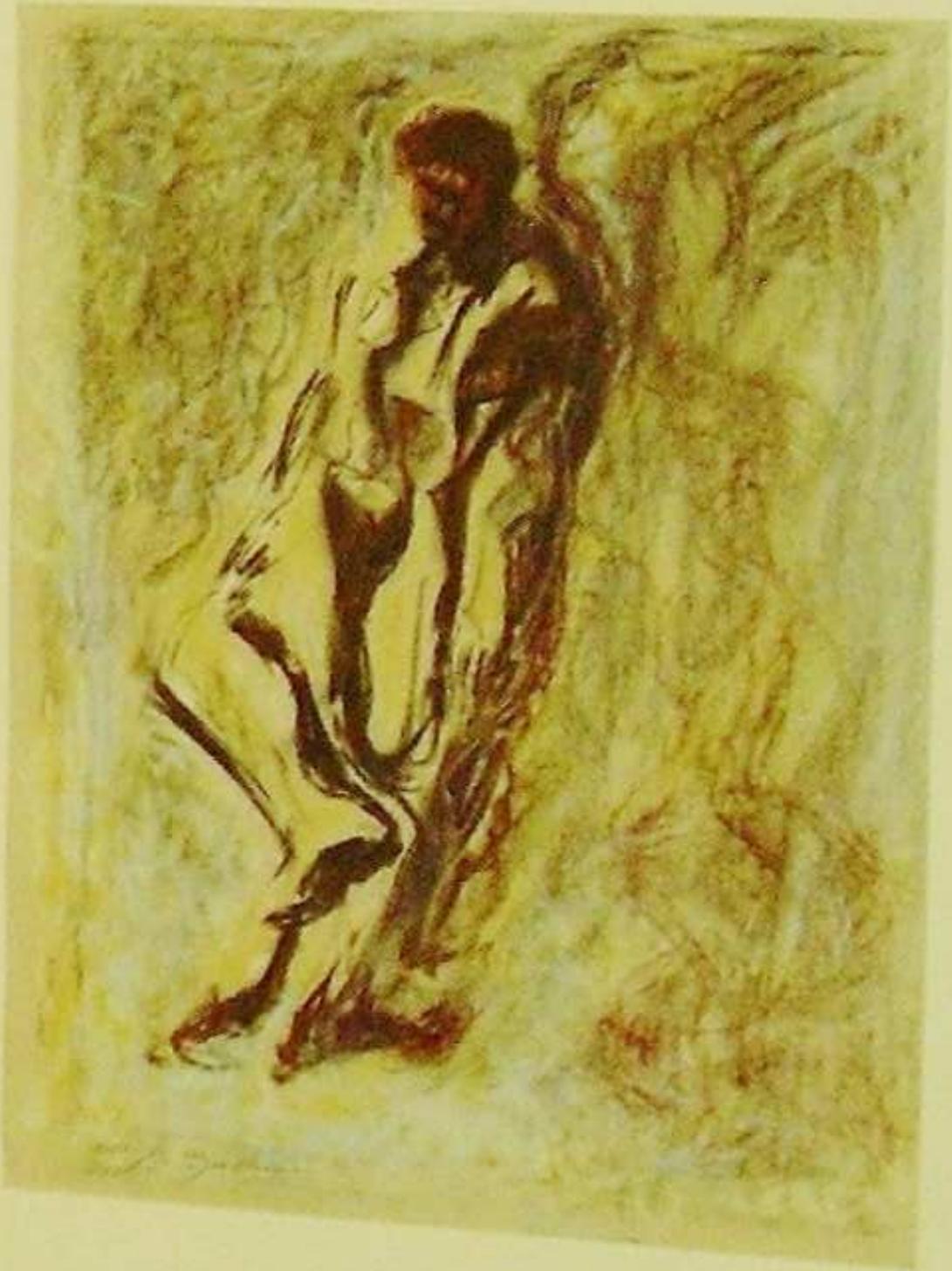
Nous ajoutons à cela, les frais de transports de Genève / Suisse jusqu'au Musée sont à votre charge.

Dans le cas où cette donation est acceptée, la famille Benador se réjouit de voir cette œuvre faire partie de la collection permanente du Musée.

Recevez, Cher Monsieur Le Président, nos salutations distinguées,


Emmanuel Benador

le 17 février 2021





CONVENTION RELATIVE AU PRÊT D'UNE ŒUVRE PROVENANT DE LA COLLECTION DÉPARTEMENTALE

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 mai 2021

ci-après dénommé « le prêteur », d'une part,

et

Le musée Bonnard de la ville de Le Cannet, dont le siège social est situé à 16 boulevard Sadi Carnot (06110), représenté par Mme Véronique SERRANO, conservateur en chef du patrimoine

ci-après dénommé « l'emprunteur », d'autre part,

Préambule

Le musée Bonnard de la ville de Le Cannet organise, du 26 juin au 3 octobre 2021, une exposition intitulée *Face à face, l'autoportrait de Cézanne à Bonnard*.

Par courrier en date du 5 mars 2021, le musée Bonnard a fait part de son souhait d'emprunter une œuvre de Pierre Tal Coat, appartenant à la collection départementale.

Lors de sa réunion du 21 mai 2021, la commission permanente du conseil départemental du Morbihan a décidé de répondre favorablement à cette demande.

La présente convention a pour objet d'organiser le prêt de cette œuvre en fixant les obligations du prêteur et de l'emprunteur.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRÊT

Le prêt concerne une œuvre originale de Pierre Tal Coat désignée ci-après, dont l'état de conservation se trouvera annexé par écrit. Le constat sera établi de manière contradictoire lors de l'enlèvement des biens.

Titre	Valeur d'assurance
<i>Autoportrait, 1943, Huile sur toile marouflée sur panneaux de bois (27 x 19 cm)</i>	18 500 €

La valeur d'assurance de cette œuvre est fixée à 18 500 € (dix-huit mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition intitulée *Face à face, l'autoportrait de Cézanne à Bonnard* qui sera présentée du 26 juin au 3 octobre 2021 au musée Bonnard de Le Cannet. Cette œuvre pourra quitter le lieu de stockage habituel, dès la signature de la convention et devra y être rapportée dans les 21 jours suivant la fermeture de l'exposition.

ARTICLE 3 : LIEU DU PRÊT

L'œuvre sera présentée au musée Bonnard à Le Cannet.

L'œuvre ne pourra, même à titre provisoire, être déplacée de ce lieu sans autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 4 : GRATUITÉ DU PRÊT

Le prêt de cette œuvre est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 5.1 - Obligation concernant les conditions de conservation et d'exposition des œuvres prêtées

Article 5.1.1. Lieu d'exposition

L'exposition se tiendra au musée Bonnard, situé 16 boulevard Sadi Carnot à Le Cannet (06110). Le site est réputé conforme aux normes muséographiques internationales et aux normes de sécurité pour le public.

L'emprunteur garantit la conservation et la sécurité de l'œuvre de leur prise en charge à leur restitution (durée de l'exposition et transport aller-retour compris).

L'emprunteur transmet au prêteur le *facility report* du lieu d'exposition. Ce document décrit les propriétés techniques du lieu d'exposition : conditions climatiques, température et humidité relative, éclairage, sécurité, maintenance des lieux et particularités ayant une incidence sur la conservation des œuvres.

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de conservation de l'œuvre conformes aux exigences du prêteur ou, à défaut, conformes aux normes internationales, et notamment :

- température : 20° C (+ 2°, - 2°),
- humidité relative : 50 % (+ 5 %, - 5 %).

L'emprunteur s'engage à ce que l'œuvre présentée soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant le stockage, l'emballage, le déballage, l'accrochage, le décrochage ainsi que pendant la durée de la présentation au public, en respectant les conditions suivantes : personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

Article 5.1.2 Constats d'état

Le constat d'état est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre était constatée durant son transport ou pendant son séjour.

Si l'établissement du constat d'état, au départ de l'œuvre et au retour, nécessitait, d'un commun accord entre les parties, la présence d'un restaurateur, celui-ci serait désigné par le prêteur et les frais seront à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur réglerait directement les frais au restaurateur.

Toute altération de l'état d'une œuvre ou tout sinistre survenant pendant la durée de l'exposition doit être immédiatement signalé au prêteur par un responsable de l'établissement, par téléphone et par écrit. L'emprunteur en informe immédiatement le prêteur et l'assureur. Cette altération ou ce sinistre doit également être consigné sur le constat d'état de l'œuvre. En cas de disparition de celles-ci, l'emprunteur adressera au prêteur une copie de la déclaration faite au commissariat de police.

Pour toute opération de restauration, même d'ordre mineur, qui surviendrait à la suite d'une dégradation accidentelle ou causée par un tiers, l'emprunteur devra signaler celle-ci par écrit au prêteur et recueillir son autorisation dans un délai d'un mois avant l'intervention. Dans l'attente, il prendra toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant du lieu d'exposition l'œuvre endommagée.

L'emprunteur prendra à sa charge l'intégralité des frais afférents à cette restauration, résultant d'une dégradation accidentelle ou causée par un tiers.

Article 5.1.3 Régie des œuvres et exploitation de l'exposition

L'emprunteur est chargé de mettre en place le personnel nécessaire à la surveillance de l'exposition (y compris pendant l'accrochage et le décrochage de l'œuvre), ainsi que le personnel nécessaire à l'accueil du public, à la régie et aux caisses.

L'emprunteur assure la maintenance des espaces d'exposition pendant la durée d'exploitation de l'exposition et assure le comptage des visiteurs de l'exposition.

Article 5.1.4 Emballage, transport et convoiement

L'emprunteur est chargé d'organiser et d'assurer :

- l'emballage de l'œuvre chez le prêteur et la fabrication de caisse nécessaire à son transport jusqu'au lieu d'exposition ;
- le transport de l'œuvre et le voyage du convoyeur depuis le lieu d'enlèvement indiqué par le prêteur jusqu'au lieu d'exposition (déballage sur site inclus) ;

- l'accrochage et le décrochage de l'œuvre sur le lieu d'exposition ;
- le transport de l'œuvres (emballage sur site inclus) et le voyage du convoyeur depuis le lieu d'exposition jusqu'au lieu de restitution indiqué par le prêteur ;
- le déballage de l'œuvre chez le prêteur.

L'emprunteur organise, en liaison avec le transporteur, l'arrivée et le départ des œuvres au/du lieu d'exposition, conformément au calendrier qui aura été préalablement fixé avec le prêteur.

Article 5.2 - Obligations en matière d'assurance

L'emprunteur est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et de souscrire pour la valeur d'assurance fixée par le prêteur, un contrat de type clou à clou, couvrant les risques de vol, perte et dégradation ou de destruction, totales ou partielles, de l'œuvre, du fait de la nature ou du fait d'un tiers, notamment à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une explosion, de la prise en charge des œuvres jusqu'à leur restitution.

Il maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée du prêt et acquittera les primes à leur échéance.

Il justifiera de cette obligation préalablement à l'enlèvement de ces œuvres.

Article 5.3 - Présentation et communication

L'emprunteur devra faire figurer sur le cartel de présentation de l'œuvre, la notice, les publications éventuelles ainsi que tous les documents de communication ou de promotion, la mention « Fonds Tal Coat – Domaine de Kerguéhennec - Collection départementale du Morbihan ».

Article 5.4 - Reproduction/droit à l'image du bien

Sous réserve du respect de la législation concernant la propriété littéraire et artistique, notamment du respect des droits moraux imprescriptibles et patrimoniaux reconnus tant aux auteurs qu'aux héritiers des auteurs de l'œuvre, l'emprunteur pourra effectuer et utiliser à des fins commerciales, toute reproduction sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres prêtées.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les droits dus aux ayants-droit moraux pour toute reproduction de l'ensemble des œuvres exposées, représentation et/ou diffusion de celles-ci. Il doit contacter l'ADAGP afin d'effectuer les demandes et les règlements concernant les droits.

Il devra alors transmettre au prêteur trois exemplaires de tout catalogue ou autre document publié par ses soins.

ARTICLE 6 : POSSIBILITE POUR LE PRÊTEUR DE DEMANDER LA RESTITUTION DE L'ŒUVRE AVANT LE TERME DE LA CONVENTION

Le prêteur se réserve, en cas de non-respect des conditions de prêt ci-dessus, et après avoir dûment informé l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous quinze jours, la possibilité de réclamer la restitution de cette œuvre avant la date d'échéance de la convention, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour le dépositaire.

ARTICLE 7 : RESTITUTION

Quelle que soit la cause de la fin de la convention, la restitution de cette œuvre devra être opérée entre les mains du représentant du prêteur. Un état de la conservation de l'œuvre sera dressé contradictoirement à cette occasion.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par avenant portant la signature des deux parties.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de conflit sur les conditions d'application des dispositions de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable. Dans l'impossibilité d'arriver à une telle solution, le conflit sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Vannes, le.....
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
le Président du Conseil départemental

le Conservateur en chef du Patrimoine

François GOULARD

Véronique SERRANO

Bordereau n° 21 (Pos. 18594)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

ALIENATIONS DE DIVERS BIENS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gérard PIERRE et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3213-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'autoriser la cession des petits matériels (incubateur, étuves, matériel de laboratoire, équipements d'entretien et de dosage...) du laboratoire départemental d'analyses totalement amortis et qui ne sont plus utilisés, en priorité à des établissements d'enseignement ;
- de fixer à un montant forfaitaire de 10 € le prix unitaire de cession de ces matériels.

Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 77, article 775 du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 22 (Pos. 18664)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES - DEMARCHE D'INTEGRATION AU SEIN DU GIP INOVALYS

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOUËT, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaél ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaél ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gérard PIERRE et Yves BLEUNVEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3241-4 et L. 3312-1 et suivants ;
Vu le protocole d'accord et de partenariat conclu le 18 octobre 2019 entre le département du Morbihan et le groupement d'intérêt public (GIP) Inovalys ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 26 mars 2021 portant démarche d'intégration du LDA au sein du GIP Inovalys ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de confirmer l'intégration du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan au sein du GIP Inovalys au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant n° 4 portant modification et consolidation de la convention constitutive du GIP INOVALYS, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des
services

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INOVALYS
Avenant n°4 portant modification et consolidation au 18 mai 2021

PRÉAMBULE

1.

En application des dispositions de l'article L. 2215-8 du Code général des collectivités territoriales , de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt et des articles L. 201-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les Départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la politique publique sanitaire de la France et notamment à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme, ainsi qu'à la veille sanitaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les Départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ont respectivement créé, sous la forme de régie :

- l'Institut départemental d'analyse et de conseil (IDAC), situé à Nantes,
- Anjou Laboratoire, situé à Angers,
- le Laboratoire départemental de la Sarthe (LDS), situé au Mans.

Leurs missions s'exercent dans les domaines suivants :

- la qualité et la sécurité des aliments et de l'eau,
- la santé animale,
- l'agriculture, l'œnologie et l'agro-alimentaire,
- l'environnement,
- la santé publique.

Ces laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Aussi, en 2013, les Départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ont décidé, de mettre en synergie leurs compétences et les moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin d'exercer au mieux leurs missions de service public et poursuivre le développement de leurs activités.

Ainsi, les trois Départements ont décidé de créer le Groupement d'Intérêt Public (GIP), INOVALYS, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif.

Le GIP a vocation à s'appuyer sur les atouts des trois laboratoires : compétences et savoir-faire des personnels, capacité d'innovation et de veille, équipements de qualité, bénéfice des accréditations COFRAC et des agréments ministériels, garantie d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité.

Il permet de fournir un service de qualité avec une optimisation de la politique d'achats, un meilleur taux d'utilisation des équipements ainsi qu'une politique qualité et de management unifiée. Par ailleurs, le statut des personnels est garanti.

La structure permet en outre d'exercer les missions de service public et d'intérêt général à la charge des Départements avec une réelle capacité d'anticipation et de réactivité. Les collectivités sont également attachées à ce qu'elle conserve l'ensemble des garanties d'indépendance et d'impartialité.

3.

En 2016, le Département d'Indre-et-Loire s'est rapproché du GIP INOVALYS afin de faire évoluer le statut de son laboratoire, le Laboratoire de Touraine, avec pour objectifs de :

- lui assurer une pérennité et un développement ancrés dans une solution économiquement viable,
- garantir sur son territoire l'exercice des missions de service public,
- préserver durablement les emplois du Laboratoire dans le cadre de ces missions.

Les activités du Laboratoire de Touraine sont très proches voire complémentaires de celles réalisées au sein du GIP INOVALYS dans les principaux domaines de compétences à savoir : la santé animale, l'environnement – santé publique et l'agro-alimentaire.

Par ailleurs, la proximité géographique du Laboratoire de Touraine avec les sites du Mans et d'Angers du GIP INOVALYS permet de faciliter les échanges, les mutualisations et les collaborations entre les différents établissements.

Le Département d'Indre-et-Loire a intégré le GIP INOVALYS le 1^{er} janvier 2020.

4.

En 2018, le Département du Morbihan a sollicité le GIP INOVALYS pour étudier les conditions d'une intégration rapide de son laboratoire départemental dénommé LDA 56 au sein du Groupement avec des objectifs similaires que ceux du Département d'Indre-et-Loire mais aussi :

- le maintien d'un outil analytique performant, indépendant et en proximité des professionnels du département,
- la capacité d'intervention rapide en situation d'urgence ou de crise sanitaire.

Les activités du LDA 56 sont elles aussi très proches voire complémentaires de celles réalisées au sein du GIP INOVALYS dans les principaux domaines de compétences.

La proximité géographique du LDA 56 avec le site de Nantes du GIP INOVALYS permet également de faciliter les échanges, les mutualisations et les collaborations entre les différentes structures.

Le rapprochement du LDA 56 avec le GIP INOVALYS présente donc l'opportunité de mutualiser les compétences, les investissements ainsi que les capacités d'innovation et de veille.

Afin de préparer l'adhésion définitive du Département du Morbihan comme membre du GIP INOVALYS au 1er janvier 2022, les Parties ont conclu, le 18 octobre 2019, un protocole d'accord et de partenariat, d'une durée de 2 ans (2020-2021).

Cette phase transitoire a permis de confirmer la pertinence d'une adhésion du Département du Morbihan au GIP INOVALYS. Cette adhésion a été approuvée par délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 26 mars 2021 ainsi que par les Conseils départementaux de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe et d'Indre-et-Loire respectivement par délibérations du 25 mai 2021, du 17 mai 2021, du 21 mai 2021 et du 28 mai 2021.

5.

En 2021, le GIP INOVALYS a sollicité l'adhésion au Groupement de l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (dénommée : ONIRIS) ayant le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et dont la mission principale, au titre du décret n°2009-1642 du 24 décembre 2009, est la formation en sciences et techniques vétérinaires et agroalimentaires, notamment dans les domaines de la santé animale et de la santé publique, de l'alimentation et de la nutrition, des industries agroalimentaires, biotechnologiques et les activités qui s'y rapportent

Les formations dispensées par l'école ONIRIS s'adressent aux étudiants, aux docteurs vétérinaires, aux ingénieurs des industries agroalimentaires, aux cadres et techniciens intervenant dans les domaines précités.

Le GIP INOVALYS poursuit également des missions de formation à destination de ses membres mais également de tout tiers et notamment des vétérinaires dans les domaines inscrits dans son objet statutaire.

La proximité géographique d'ONIRIS, basée sur le même site que le GIP INOVALYS à Nantes, facilitera beaucoup les échanges et les collaborations scientifiques entre les deux structures.

L'adhésion d'ONIRIS au GIP INOVALYS présente ainsi l'opportunité de renforcer leurs liens à la fois dans le domaine de la formation universitaire ou professionnelle et dans celui de la recherche scientifique en santé animale et en agro-alimentaire.

L'adhésion d'ONIRIS au GIP INOVALYS favorisera les partenariats en rapport avec les missions d'enseignement supérieur de l'établissement (accueil favorisé des stagiaires ONIRIS par INOVALYS, insertion des étudiants ONIRIS dans les territoires des départements concernés, etc), avec les activités de la plate-forme LABONIRIS ou avec des travaux de thèse ou recherche conduits par ONIRIS.

Le Laboratoire d'étude des résidus et contaminants dans les aliments (LABERCA), unité de recherche mixte ONIRIS - INRAE, possède plusieurs mandats de laboratoire national de recherche (LNR) pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). A ce titre, il est notamment chargé de l'évaluation de l'aptitude de laboratoires agréés par le MAA pour la réalisation des analyses officielles, dont certains laboratoires membres de ce GIP. Les activités du LABERCA ne seront pas impactées, directement ou indirectement, par ce partenariat. En particulier, les membres du LABERCA ne participeront pas aux instances de gouvernance du GIP.

L'adhésion contribuera également à consolider fortement le maillage sanitaire territorial sur l'ensemble du périmètre géographique couvert par le GIP.

Par délibération en date du 11 mars 2021 le Conseil d'administration d'ONIRIS a validé l'adhésion au GIP INOVALYS.

6.

L'adhésion du Département du Morbihan et d'ONIRIS nécessite une modification de la convention constitutive du GIP INOVALYS.

L'Assemblée générale du GIP a approuvé, le 18 mai 2021, l'adhésion du Département du Morbihan et de l'établissement ONIRIS au Groupement ainsi que l'avenant n°4 portant modification et consolidation de la convention constitutive du Groupement.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **Le Département de Loire-Atlantique**, dont le siège est situé 3 quai Ceineray 44000 Nantes et représenté par son Président,
- **Le Département du Maine-et-Loire**, dont le siège est situé place Michel Debré 49941 ANGERS et représenté par son Président,
- **Le Département de la Sarthe**, dont le siège est situé place Aristide Briand 72000 Mans et représenté par son Président,
- **Le Département de l'Indre-et-Loire**, dont le siège est situé Place de la Préfecture 37937 Tours et représenté par son Président
- **Le Département du Morbihan** dont le siège est situé 2 rue de Saint Tropez 56 009 Vannes et représenté par son Président,
- **L'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique, (ONIRIS)** dont le siège est situé 101 Route de Gachet, 44300 Nantes et représentée par sa Directrice générale.

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- La présente convention constitutive.

Titre I
Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

INOVALYS

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

18, boulevard Lavoisier
Square Emile Roux
49009 ANGERS

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement jouit de la personnalité morale depuis la date de publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux cinq régies départementales à savoir l'IDAC, Anjou Laboratoire, le Laboratoire départemental de la Sarthe (LDS), le Laboratoire de Touraine (LDT), le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan (LDA56).

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application du décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 *relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses* pris en application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 *d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt* ainsi que des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : analyses officielles visées à l'article R. 200-1 dudit Code, prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments

et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc.,

- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations,
- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publique,
- santé vétérinaire,
- agriculture, œnologie et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement.

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Le champ d'intervention du GIP est principalement la Région Pays de la Loire, la Région Centre-Val de Loire et la Région Bretagne.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive qui en prend acte et ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre est prononcé, sur proposition du Président, par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III Capital – Contribution – Moyens – Gestion

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué avec un capital, se composant d'apports en nature pour les départements et en numéraire pour l'Etablissement ONIRIS représentant une valeur totale de 7 418 477,49 euros et répartie comme :

- Département de Loire Atlantique pour une valeur de 3 275 496,18 €
- Département de Maine-et-Loire pour une valeur de 723 316,88 €,
- Département de la Sarthe pour une valeur de 850 092,73 €,
- Département de l'Indre-et-Loire pour une valeur de 988 446,47 €,
- Département du Morbihan pour une valeur de 1 576 125,23 €,
- L'Etablissement ONIRIS pour une valeur de 5 000, 00 €.

Cet apport reste définitif.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les contributions des membres aux charges du Groupement et les droits de vote des membres au sein des instances délibérantes du GIP ne sont pas proportionnelles aux parts détenues par les membres dans le capital.

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont fixées dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

Les droits attribués à chacun des membres lors des votes au sein de l'Assemblée générale sont les suivants :

- Département de Loire-Atlantique : 3/16^{ème},
- Département de l'Indre-et-Loire : 3/16^{ème},
- Département du Maine-et-Loire : 3/16^{ème},
- Département de la Sarthe : 3/16^{ème},
- Département du Morbihan : 3/16^{ème},
- Etablissement ONIRIS : 1/16^{ème}.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Conformément à l'article 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur part au capital. Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- la mise à disposition, sans contrepartie financière de personnels, de locaux et/ou d'équipements pour assurer les missions de service publics dévolues au Groupement
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,

- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régies

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux régies départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-I de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux régies départementales sont mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

12.2 Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à la disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les biens matériels ou immatériels apportés au Groupement, acquis par le Groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution de chacun des membres au budget du Groupement s'effectue soit selon une clé de répartition soit selon un montant forfaitaire

Elle est déterminée à partir des contributions nécessaires à l'exercice des missions de service public pour chacun des sites du Groupement et définie à partir des données de comptabilité analytiques du laboratoire.

La contribution respective de chacun des départements membres pour la réalisation des missions de service public du Groupement s'établit ainsi :

- Département de Loire-Atlantique : 27,3 %
- Département de l'Indre-et-Loire : 24,4 %
- Département du Maine-et-Loire : 10,7 %
- Département de la Sarthe : 7,3 %
- Département du Morbihan : 30,3 %

La contribution financière annuelle de l'Etablissement ONIRIS est fixée forfaitairement à 3 000 euros par an.

Ce mode de calcul et de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale. A défaut, les présentes règles demeurent applicables.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque Département membre du Groupement désigne en son sein, pour le représenter, trois personnes physiques titulaires et trois suppléants, qui siégeront en l'absence des titulaires.

L'Etablissement ONIRIS désigne, en son sein, pour le représenter, une personne physique titulaire et un suppléant, qui siègera en l'absence des titulaires.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Sont invités à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,

- entend et approuve le programme annuel d'activités préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la clé de répartition des contributions des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers (2/3) des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

18.4– Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention soit une voix par représentant de chaque membre.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion, retrait ou exclusion d'un membre.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'évolution du mode de calcul et de la répartition des contributions prévus à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Article 19– Président et Vice-Président

19.1- Président

Le Président du Groupement est élu par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il est dénommé le « Président du Groupement ».

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

19.2- Vice-président

L'Assemblée générale élit en son sein, un Vice-Président pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Vice-Président ne peut être un représentant du même membre que le Président.

Le Vice-Président a pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comités et conseils consultatifs

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des comités ou conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 26 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra, préalablement à tout recours contentieux ; être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce, dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Article 27 – Publicité

La présente convention annule et remplace celle approuvée par l'Assemblée générale du Groupement du 20 juin 2019.

La publicité de l'arrêté portant approbation ou modification de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Fait à Angers, le

En 8 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe Dominique LE MENER	Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire Christian GILLET
Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique Philippe GROSVLET	Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire Jean-Gérard PAUMIER

Le Président du Conseil
départemental du Morbihan

François GOULARD

La Directrice générale d'ONIRIS

Laurence DEFLESSELE

Bordereau n° 24 (Pos. 18363)
Rapporteur : Monsieur Michel PICHARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 21 mai 2021

FORFAIT MOBILITES DURABLES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Yannick CHESNAIS, Christine PENHOÛËT, Gérard FALQUÉRHÔ, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN et Guénaël ROBIN.

Absents : Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Marie-Annick MARTIN), Ronan LOAS (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Karine MOLLO (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN), Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Christian DERRIEN), Gérard PIERRE et Yves BLEUNVEN.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 14 avril 2021 ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2021, le « *forfait mobilités durables* » d'un montant de 200 €/an maximum pour les agents du département utilisant le vélo et/ou le covoiturage (conducteur ou passager) pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant 100 jours minimum par année civile.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 26/05/2021
Qualité : Directeur général des
services

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-11

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210526-DGS_SAAJ2021_11-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,
Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,
Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service,
Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2018 nommant les chefs de service sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

« [...] - à la **direction générale des interventions sanitaires et sociales** : [...]

• Direction de l'enfance et de la famille : [...]

✕ Direction adjointe de la PMI :

- Chef de service enfance et parentalité : Mme Christelle LANNIC,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Est : Dr Solange ALLART-CAMUS,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Centre Est : Dr Corinne FRESIL,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Centre Ouest : Dr Florence BERTHELEM,
- Chef de service, médecin du groupement de PMI Ouest : Dr Martine FLAMERY-GREFFIER ; [...]

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 mai 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-12

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210526-DGS_SAAJ2021_12-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 29 août 2019 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directeur général adjoint, directeur général des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle DOREAU, de Mme Sylvie CRUSSIÈRE, de M. Hervé MOCAER et du Dr Bénédicte POPINEAU, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à :

- Mme Christelle LANNIC pour les affaires relevant du service enfance et parentalité,
- Dr Solange ALLART-CAMUS, médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de PMI Est ;
- Dr Corinne FRESIL, médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de PMI Centre Est ;
- Dr Florence BERTHELEM, médecin de groupement, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement de Centre Ouest ;

- Dr Martine FLAMERY-GREFFIER, médecin de groupement, attributions et compétences du groupement de PMI Ouest. »

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

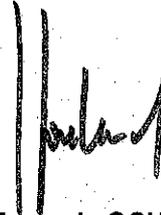
Affiché le

ID : 056-225600014-20210526-DGS_SAAJ2021_12-AR

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 mai 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-13

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210526-DGS_SAAJ2021_13-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE** et de **M. Gérard PLUNIAN**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- M. Jean-Christophe LE PAPE pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des marchés,
- Mme Solène PERON pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion du patrimoine et du CEMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE**, de **M. Gérard PLUNIAN** et de **Mme Solène PERON**, la délégation de signature est exercée, à l'exclusion des marchés passés selon une procédure adaptée et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, par :

- Mme Christelle AUGRAS, pour les affaires relevant des attributions et compétences du magasin du CEMR,
- MM. Franck GEAR et Jean-Claude GUILLEMOT, pour les affaires relevant des attributions et compétences de l'atelier du CEMR. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur des moyens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210526-DGS_SAAJ2021_13-AR

Vannes, le 26 mai 2021.

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

B – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2021 - 238

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 transmises par mail le 24 mars 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 16 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 du FAM DE BELLE-ILE est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560011520	26560034600067	FAM DE BELLE-ILE – La Vigne – Le Palais	FAM – hébergement permanent	2 563 070 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement FAM DE BELLE-ILE est fixé à compter du 1er mai 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560011520	26560034600067	FAM DE BELLE-ILE – La Vigne – Le Palais	FAM hébergement permanent ou temporaire	176.83 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

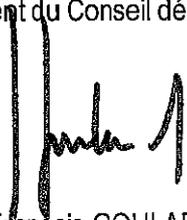
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210430-DA2021_239-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Louis Honorati » de Bubry

2021 - 239

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 2 373,23 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/3/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Louis Onorati » - BUBRY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	53,92 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	74,40 €
• Part hébergement : 53,78 €	
• Part dépendance : 20,62 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	22,89 €
• GIR 3 – 4	14,52 €
• GIR 5 – 6	6,16 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **393 261,94 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **272 364,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

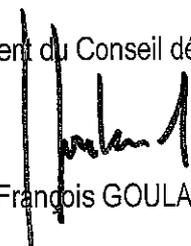
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 30 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210430-DA2021_240-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Ty Laouen » de l'île de Groix

2021 - 240

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 13 849,28 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/4/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Ty Laouen » - GROIX :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **61,39 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **80,80 €**
 - Part hébergement : **61,43 €**
 - Part dépendance : **19,37 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,68 €**
 - GIR 3 – 4 **16,30 €**
 - GIR 5 – 6 **6,92 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **319 038,13 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **146 271,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 30 avril 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210505-DA2021_241-AR

2021 - 241

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Xavier CHEVASSU, Président de l'association APAHCOM qui porte le SAMSAH Traezhenn, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 21 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 du SAMSAH Traezhenn, 26 rue Caïnan, 56300 PONTIVY est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560026791		SAMSAH Traezhenn APAHCOM	SAMSAH	92 801,83 €

Article 3 :

Le prix de journée du SAMSAH Traezhenn, 26 rue Caïnan, 56300 PONTIVY, est fixé à compter du 1^{er} juin 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560026791		SAMSAH Traezhenn APAHCOM	SAMSAH	18,43 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

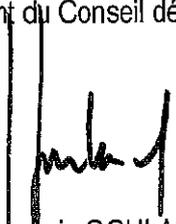
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210511-DA2021_242-AR

ARRÊTÉ modificatif

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Centre hospitalier Riantec

2021 - 242

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU l'arrêté de tarification n°2021-135 en date du 16 février 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2021-135 en date du 16 février 2021 est modifié comme suit : **A compter du 01/06/2021**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de Riantec:

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **62,67 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement spécifique :
 - hébergement temporaire **69,62 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **85,30 €**
 - Part hébergement : **62,03 €**
 - Part dépendance : **23,27 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,75 €**
 - GIR 3 – 4 **16,97 €**
 - GIR 5 – 6 **7,20 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 301 409,16 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à **864 819,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

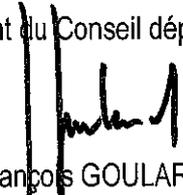
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210511-DA2021_243-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

Unité de soins de longue durée Centre hospitalier de Riantec

2021 - 243

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 ;
- VU l'arrêté de tarification n°2021-136 en date du 16 février 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2021-136 en date du 16 février 2021 est modifié comme suit : **A compter du 01/06/2021**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée - Riantec - :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **62,67 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **87,80 €**
 - Part hébergement : **62,03 €**
 - Part dépendance : **25,77 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,75 €**
 - GIR 3 – 4 **16,97 €**
 - GIR 5 – 6 **7,20 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **274 956,69 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **191 267,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

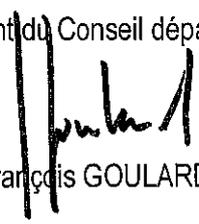
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210511-DA2021_244-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Privé de SAINT AVE
Résidence Plaisance

2021 - 244

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Privé de SAINT AVE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1 et 2 et 1 personne en GIR 3 et 4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 11 307,70 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Plaisance - ST AVE :

⊙ <u>Part dépendance – de 60 ans</u> :	18,46 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,02 €
• GIR 3 – 4	14,61 €
• GIR 5 – 6	6,20 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **235 557,18 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **135 197,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

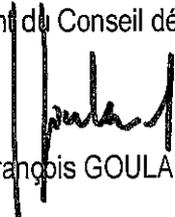
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210511-DA2021_245-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Résidence Orpéa "Cliscouët" VANNES

2021 - 245

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Privé de VANNES au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 19 personnes en GIR 1 et 2 et 10 personnes et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 10 388,24 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Orpéa "Cliscouët" - VANNES :

⊙ <u>Part dépendance – de 60 ans dont :</u>	19,30 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	21,44 €
• GIR 3 – 4	13,61 €
• GIR 5 – 6	5,77 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **679 070,44 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **328 647,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

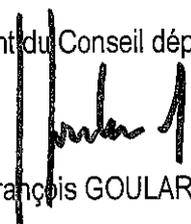
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210511-DA2021_246-AR

ARRÊTÉ modificatif

Fixant le montant du tarif horaire annuel et de la dotation annuelle
du SAAD - service d'aide à domicile du CCAS de BAUD
à compter du 1^{er} juillet 2021

2021 - 246

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général n° 2007-SAD005 autorisant le SAAD du CCAS de BAUD à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
-
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le présent arrêté modifie à partir du 1^{er} juillet 2021, certaines dispositions de l'arrêté n°2021-35 du 6 janvier 2021, portant autorisation budgétaire pour l'année 2021 du service d'aide à domicile du CCAS de BAUD.

ARTICLE 2 – pour l'année 2021, le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile du CCAS de BAUD est inchangé. Il est fixé à 22.55 €.

ARTICLE 3 – à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, le tarif horaire départemental de référence fixé par l'arrêté 2020-3 du 16 décembre 2019 est appliqué aux interventions du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère pour :

- la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- le calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- la facturation des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 4 – le tarif horaire fixé à l'article 2 sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 5 – le tarif horaire fixé à l'article 2 sert de base de calcul de la dotation complémentaire du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département.

Le montant de la dotation valorise l'activité du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, à hauteur de la différence entre le tarif fixé à l'article 2 et le tarif départemental de référence pour l'année 2021.

ARTICLE 6 – la dotation prévisionnelle du SAAD est versée à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}. Son montant est fixé à 24 907.50 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. La dotation est versée sous réserve de la contractualisation pluriannuelle avec le département, mentionnée à l'article 5, dans les conditions prévues dans cet accord. La dotation est ventilée comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 22 140,00 €
- PCH prestataire : 959.40 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 1 328.40 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 479.70 €

La dotation est versée à concurrence de 100% de son montant.

ARTICLE 7 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 8 – la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210520-DA2021_247-AR

ARRÊTÉ modificatif

Fixant le montant du tarif horaire annuel et de la dotation annuelle
du SAAD - service d'aide à domicile du CCAS de SURZUR
à compter du 1^{er} juillet 2021

2021 - 247

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 05 janvier 2007 autorisant le SAAD du CCAS de SURZUR à compter du 01 janvier 2007 ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le présent arrêté modifie à partir du 1^{er} juillet 2021, certaines dispositions de l'arrêté n°2021-56 du 6 janvier 2021, portant autorisation budgétaire pour l'année 2021 du service d'aide à domicile du CCAS de SURZUR.

ARTICLE 2 – pour l'année 2021, le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile du CCAS de SURZUR est inchangé. Il est fixé à 21,92 €.

ARTICLE 3 – à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, le tarif horaire départemental 2021 est appliqué aux interventions du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère pour :

- la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- le calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- la facturation des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 4 – le tarif horaire fixé à l'article 2 sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 5 – le tarif horaire fixé à l'article 2 sert de base de calcul de la dotation complémentaire du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département.

Le montant de la dotation valorise l'activité du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, à hauteur de la différence entre le tarif fixé à l'article 2 et le tarif départemental de référence pour l'année 2021.

ARTICLE 6 – la dotation prévisionnelle du SAAD est versée à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}. Son montant est fixé à 1 887.00 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. La dotation est versée sous réserve de la contractualisation pluriannuelle avec le département, mentionnée à l'article 5, dans les conditions prévues dans cet accord. La dotation est ventilée comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 1 590.00 €
- PCH prestataire : 90 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 75 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 132 €

La dotation est versée à concurrence de 100% de son montant.

ARTICLE 7 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 8 – la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 20 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210527-DA2021_248-AR

ARRÊTÉ modificatif

Fixant le montant du tarif horaire annuel et de la dotation annuelle
du SAAD - service d'aide à domicile du CCAS de QUEVEN
à compter du 1^{er} juillet 2021

2021 - 248

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général n° 2007-SAD014 autorisant le SAAD du CCAS de QUEVEN à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le présent arrêté modifie à partir du 1^{er} juillet 2021, certaines dispositions de l'arrêté n°2021-44 du 6 janvier 2021, portant autorisation budgétaire pour l'année 2021 du service d'aide à domicile du CCAS de QUEVEN.

ARTICLE 2 – pour l'année 2021, le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile du CCAS de QUEVEN est inchangé. Il est fixé à 21,91 €.

ARTICLE 3 – à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, le tarif horaire départemental de référence est appliqué aux interventions du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère pour :

- la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- le calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- la facturation des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 4 – le tarif horaire fixé à l'article 2 sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions réalisées au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 5 – le tarif horaire fixé à l'article 2 sert de base de calcul de la dotation complémentaire du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. La dotation valorise l'activité du SAAD au titre des plans d'aide individuels de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, à hauteur de la différence entre le tarif fixé à l'article 2 et le tarif départemental de référence pour l'année 2021.

ARTICLE 6 – la dotation prévisionnelle du SAAD est versée à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}. Son montant est fixé à 4 787,85 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. La dotation est versée sous réserve de la contractualisation pluriannuelle avec le département, mentionnée à l'article 5, dans les conditions prévues dans cet accord. La dotation est ventilée comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 4 357,15 €
- PCH prestataire : 324,50 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 106,20 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 0 €

La dotation est versée à concurrence de 100% de son montant.

ARTICLE 7 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 8 – la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 27 mai 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210528-DA2021_249-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de l'hôpital local de Guéméné sur Scorff

2021 - 249

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de l'hôpital local de Guéméné / Scorff au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 9,00 personnes et 1,00 personnes et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - -3 544,50 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de l'hôpital local de Guémené sur Scorff - GUEMENE SUR SCORFF :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	54,28 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,80 €
• Part hébergement : 54,28 €	
• Part dépendance : 21,52 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,77 €
• GIR 3 – 4	15,08 €
• GIR 5 – 6	6,40 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 297 519,51 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **835 794,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

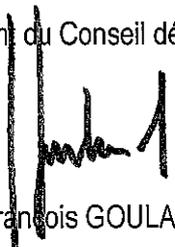
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210528-DA2021_250-AR

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2017-326
délivrée au service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la SARL ESPRIT DE FAMILLE

2021- 250

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental 2017-326 du 25 octobre 2017 portant autorisation du SAAD de la SARL ESPRIT DE FAMILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2017-326 du 25 octobre 2017 est modifié comme suit : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SARL ESPRIT DE FAMILLE
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Adresse :	9 PLACE NOTRE DAME – 56260 LARMOR PLAGES
Numéro SIREN :	828103184
Numéro FINESS :	560027674

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2017-326 du 25 octobre 2017 est modifié comme suit : le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD ESPRIT DE FAMILLE LARMOR PLAGES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	9 PLACE NOTRE DAME – 56260 LARMOR PLAGES
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	82810318400010
Numéro FINESS :	560027682

Dénomination :	SAAD ESPRIT DE FAMILLE LORIENT
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	26 RUE DU PORT – 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	82810318400036
Numéro FINESS :	560030363

Dénomination :	SAAD ESPRIT DE FAMILLE PLOEMEUR
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	7 RUE SAINT BIEUZY – 56270 PLOEMEUR
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	82810318400028
Numéro FINESS :	560030371

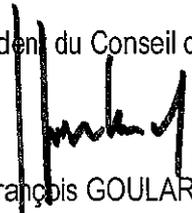
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2017-326 du 25 octobre 2017 sont inchangés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 28 mai 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT À LA RÉGIE D'AVANCES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 24 février 2006, la délibération de la commission permanente du conseil départemental instituant une régie d'avances auprès de la direction générale des ressources humaines et la logistique pour payer les secours destinés aux agents départementaux ;

VU, en date du 4 juillet 2008, la délibération de la commission permanente du conseil départemental modifiant les modalités d'attribution des secours et prêts en faveur des agents départementaux ;

VU, l'arrêté en date du 17 février 2009 portant nomination de Mme Evelyne GUITTET, régisseur et de Mme Mireille COFFORNIC, mandataire suppléant de la régie d'avances instituée auprès de la direction générale des ressources humaines et de la logistique ;

VU, en date du 27 avril 2021, la demande de la cheffe du service prévention et santé au travail ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 11 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Madame Mireille COFFORNIC cesse ses fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avances instituée auprès de la direction des ressources humaines et numériques.

Article 2 –

Madame Laëtitia COGAN est nommée mandataire suppléant de la régie d'avance instituée auprès de la direction des ressources humaines et numériques, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 –

Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 4 –

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie d'avances auprès de la direction des ressources humaines et numériques et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 –

Le mandataire suppléant est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 –

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17.05.2021.

LE REGISSEUR

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Evelyne GUITTET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Laëtitia COGAN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES À LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU DOMAINE DE KERQUEHENNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 22 décembre 2010, l'arrêté instituant une régie de recettes auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, l'arrêté en date du 29 décembre 2010 nommant Mme Frédérique LANTRIN, régisseur de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, l'arrêté en date du 26 juillet 2012 nommant Mme Charlotte GUINÉ, mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, en date du 18 mai 2021, la demande de la directrice de l'action territoriale et de la culture ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 19 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Madame Hélène GIRARD, Madame Klara BLÉRÉ et Monsieur Ronan AUDEBERT sont nommés pour la période du 19 mai 2021 au 7 novembre 2021 mandataires de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

La régie encaisse les produits suivants :

- vente des produits alimentaires notamment eau, confiseries, biscuits ;
- vente des produits de promotion du centre d'art notamment cartes postales, catalogues, publications ;
- vente des prestations de médiation suivantes :
 - visite accompagnée quotidienne du château, des expositions ou du parc,
 - atelier enfants,
 - atelier et stage à destination des particuliers.

Article 3 -

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, cartes bancaires, chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Article 4 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes pour le domaine de Kerguéhennec et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 -

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 mai 2021,

LE REGISSEUR

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "



Frédérique LANTRIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,



Anne MORVAN-PARIS

LES MANDATAIRES

(signatures précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Hélène GIRARD

Vu pour acceptation
Girard

Klara BLÉRE

« Vu pour acceptation »
Bléré

Ronan AUDEBERT

Vu pour acceptation
Audebert

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.